



Sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire  
A vos côtés, pour la vie

A photograph of a firefighter in full gear, including a helmet with a headlamp, standing in front of a fire truck at night. The truck's interior is visible through the open door, showing various equipment and a yellow fire jacket. The scene is illuminated by the truck's lights, creating a dramatic, high-contrast atmosphere.

Règlement  
opérationnel  
**2024**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRETE N° 2024-2168 SDIS

Portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment ses articles L711-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu la loi n°2021-759 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n°96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1712 portant modification de l'arrêté n°2022-890 du 4 avril 2022 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de Maine et Loire ;

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 05 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 novembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire,

## ARRETE

**Article 1** : Le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire annexé au présent arrêté, est approuvé ;

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2014357-003 du 23 décembre 2014 portant approbation du précédent règlement opérationnel est abrogé ;

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature.

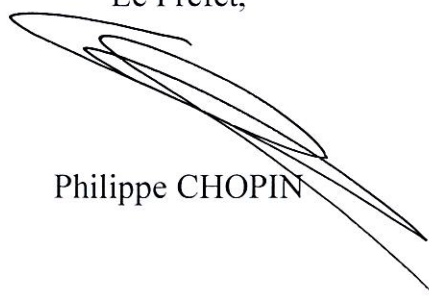
**Article 4** : Le Préfet de Maine et Loire, les Sous-préfets d'arrondissement et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire et notifié aux maires du département.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 R. 421-5 du code de la justice administrative, le tribunal de Nantes peut être saisi par voie au recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notamment par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Angers, le

**31 DEC. 2024**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRETE N° 2024-2169 SDIS

Portant classement des Centres d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine et Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-5 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1712 portant modification de l'arrêté n°2022-890 du 4 avril 2022 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2168 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire notamment ses articles 42, 44 et 45 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire,

### ARRETE

**Article 1** : Le classement des Centres d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine et Loire regroupent soixante-quatorze Centres, classés en quatre catégories suivantes :

<b>Trigramme</b>	<b>Centre d'Incendie et de Secours</b>	<b>Catégorisation</b>
ANA	Angers Académie	CIS4
ANC	Angers Chêne Vert	CIS4
ANO	Angers Ouest	CIS4
CHO	Cholet	CIS4
SAU	Saumur	CIS4
BAU	Baugé	CIS3
BEA	Beaupréau	CIS3
BVA	Beaufort en Vallée	CIS3
CHE	Chemillé	CIS3
DOU	Doué	CIS3
TIE	Les Trois Rivières	CIS3
SEG	Segré	CIS3

BRI	Brissac	CIS2
CAN	Candé	CIS2
CHA	Champigné	CIS2
CHX	Champtoceaux	CIS2
CSL	Chalennes sur Loire	CIS2
CSS	Châteauneuf sur Sarthe	CIS2
DUR	Durestal	CIS2
EST	Est Anjou	CIS2
GEN	Gennes	CIS2
JAR	Jarzé	CIS2
LIO	Le Lion d'Angers	CIS2
LOA	Loire et Auxence	CIS2
LON	Longué Jumelles	CIS2
LOU	Le Louroux Béconnais	CIS2
MAC	St Macaire en Mauges	CIS2
MAR	Martigné Briand	CIS2
MAY	Le May sur Evre	CIS2
MBE	Montreuil Bellay	CIS2
MON	Montfaucon	CIS2
MTV	Montrevault	CIS2
NOY	Noyant	CIS2
PEL	Le Pélican	CIS2
PIN	Les Pins	CIS2
POU	Pouancé	CIS2
SEI	Seiches sur Loir	CIS2
SFL	Saint Florent le Vieil	CIS2
SGE	St Georges sur Loire	CIS2
SML	St Mathurin sur Loire	CIS2
THO	Thouarcé	CIS2
VIH	Vihiers	CIS2
BRA	Brain sur Authion	CIS1
ARA	Araize	CIS1
BNE	Bauné - Corné	CIS1
BRO	Broc	CIS1
BSL	Beaulieu sur Layon	CIS1
CHR	Chemellier	CIS1
CHZ	Chanzeaux	CIS1
CLA	Champ sur Layon	CIS1
COM	Combrée	CIS1
CPO	Challain la Potherie	CIS1
FEN	Feneu	CIS1
FGU	Fontaine Guérin	CIS1
FON	Fontevraud	CIS1
GES	Gesté	CIS1
LOG	Le Longeron	CIS1
MEN	La Ménitré	CIS1
MOR	Morannes	CIS1
MOU	Mouliherne	CIS1
NUE	Nueil sur Layon	CIS1
PAR	Parcay les Pins	CIS1
PLE	Le Plessis Grammoire	CIS1

POI	La Poitevineière	CIS1
POS	La Possonnière	CIS1
PUV	Le Puy Vauldelnay	CIS1
ROC	Rochefort sur Loire	CIS1
ROS	Les Rosiers sur Loire	CIS1
SJE	St Jean des Mauvrets	CIS1
SLA	St Lambert du Lattay	CIS1
SMA	St Martin du Bois	CIS1
SOU	Soulaines sur Aubance	CIS1
VAL	Valanjou	CIS1
VERN	Vern d'Anjou	CIS1

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature. L'arrêté préfectoral n° 2018-759 du 25 juin 2018 portant classement des Centres d'Incendie et de Secours est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine et Loire, chefs du corps départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 R. 421-5 du code de la justice administrative, le tribunal de Nantes peut être saisi par voie au recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notamment par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Angers, le

31 DEC. 2024

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



## Table des matières

Table des matières .....	2
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>ELABORATION</b> .....	<b>5</b>
<b>APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>MODIFICATION</b> .....	<b>6</b>
<b>1 - PRINCIPES GENERAUX</b> .....	<b>6</b>
1-1 – LA STRUCTURE DU SDIS.....	6
1-1-1 – Le Corps Départemental .....	6
1-1-2 – Le Directeur départemental.....	6
1-2 - LES MISSIONS DU SDIS .....	6
1-2-1 - Les missions propres du SDIS .....	6
1-2-2 - Les missions ne relevant pas directement des compétences propres du SDIS .....	7
<b>2 - ORGANISATION GÉNÉRALE DES SECOURS</b> .....	<b>7</b>
2-1 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DES SECOURS .....	7
2-1-1 – La définition d’une opération de secours .....	7
2-1-2 - Le Directeur des Opérations de Secours, détenteur du pouvoir de police générale .....	8
2-1-3 - Les acteurs et partenaires.....	9
2-1-4 – Menace et crise majeure .....	10
2-2– ORGANISATION PERI-OPERATIONNELLE.....	11
2-2-1 – Actions pré-opérationnelles.....	11
2-2-2 – Actions post-opérationnelles .....	14
<b>3 – LA DEFENSE DU TERRITOIRE</b> .....	<b>16</b>
3-1 LES CENTRES D’INCENDIE ET DE SECOURS.....	16
3-2 LE CLASSEMENT DES CIS.....	17
<b>4 - LA DISTRIBUTION DES SECOURS</b> .....	<b>18</b>
4-1 LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS .....	18
4-1-1 Le CTA-CODIS : .....	18
<i>Le CTA</i> .....	19
<i>Le CODIS</i> .....	19
4-1-2 Les Systèmes d’Information et de Communication (SIC) liés à l’opérationnel .....	19
4-2 LA COUVERTURE OPÉRATIONNELLE DES COMMUNES .....	20
Le plan de défense des communes .....	20
<b>5 - LA MISE EN ŒUVRE DES RESSOURCES OPERATIONNELLES</b> .....	<b>20</b>
5-1 L’ENGAGEMENT DES SECOURS .....	20

5-2 LES ENGINES ET MATÉRIELS OPÉRATIONNELS.....	20
5-2-1 Les engins du risque courant .....	21
5-2-2 Les engins d'appui.....	21
<i>Les engins d'appui du risque courant</i> .....	21
<i>Les autres moyens du risque courant</i> .....	21
5-2-3 Les engins spécialisés.....	21
5-3 L'ARMEMENT DES ENGINES.....	21
5-4 LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE.....	22
5-4-1 La réponse pour les incendies de structures .....	22
5-4-2 La réponse graduée du secours routier (SR).....	22
5-5 LES RESSOURCES HUMAINES .....	22
5-5-1 Le potentiel opérationnel journalier (POJ) .....	22
5-5-2 L'effectif opérationnel de garde journalier.....	23
5-5-3 L'effectif d'astreinte opérationnel journalier .....	23
5-5-4 L'organisation du service minimum opérationnel en cas de grève .....	23
5-5-5 Le déclenchement du personnel .....	23
5-5-6 La disponibilité .....	24
5-6 LES DÉLAIS DES SECOURS .....	24
5-7 LE DÉSORDRE OPÉRATIONNEL .....	25
5-7-1 Le retard dans la progression des secours.....	25
5-7-2 Les agressions de sapeurs-pompiers .....	25
5-8 L'IMPOSSIBLE OPÉRATIONNEL .....	25
<b>6 - L'ETAT-MAJOR OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL .....</b>	<b>26</b>
6-1 LE COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS .....	26
6-2 LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNELLE MÉTIER .....	26
6-3 LES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES SPÉCIFIQUES.....	27
6-3-1 L'officier de liaison (ODL) .....	27
6-3-2 L'officier sécurité.....	27
6-4 LE CODIS RENFORCÉ.....	28
6-5 LA CHAÎNE OPÉRATIONNELLE SANTÉ DU SDIS .....	28
6-6 LE SOUTIEN TECHNIQUE A L'OPÉRATIONNEL .....	28
<b>7 – LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE .....</b>	<b>28</b>
7-1 LA COMMUNICATION EN OPÉRATION .....	28
7-2 LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE SUR LE TERRAIN.....	29
7-3 LE RÉSEAU DES CORRESPONDANTS PHOTOS.....	29
7-4 LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES PAR LE COS .....	30

7-5 LES MÉDIAS SOCIAUX EN GESTION D'URGENCE (MSGU) .....	30
<b>8 – LES SPÉCIALITÉS ET LES MOYENS OPÉRATIONNELS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>30</b>
8-1 LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES DU SDIS .....	30
8-2 LES MOYENS ET COMPÉTENCES OPÉRATIONNELS SPÉCIFIQUES.....	30
<b>9 – LA SÉCURITÉ DES INTERVENANTS EN OPÉRATION .....</b>	<b>31</b>
9-1 AVANT L'INTERVENTION .....	31
9-2 PENDANT L'INTERVENTION.....	31
9-2-1 La relève opérationnelle .....	32
9-2-2 Le soutien de l'Homme .....	32
<i>Le soutien alimentaire</i> .....	32
<i>Le soutien sanitaire</i> .....	32
9-3 -AU RETOUR D'INTERVENTION .....	32
9-3-1 Le reconditionnement des hommes et du matériel .....	32
9-3-2 Le Compte Rendu d'Intervention (CRI).....	33
<b>LES ANNEXES.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 1 : le plan de défense des communes.....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 2 : les POJ des CIS, CTA/CODIS et EMOD .....</b>	<b>65</b>
<b>Annexe 3 : l'armement des engins .....</b>	<b>69</b>
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>71</b>



## PREAMBULE

Le présent règlement fixe les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle ainsi que les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire<sup>1</sup>(SDIS).

Document structurant du SDIS, il s'inscrit dans un ensemble documentaire hiérarchisé et comprenant notamment : des actes réglementaires, un environnement doctrinal composé d'une doctrine opérationnelle nationale et départementale, de guides de techniques opérationnelles et de référentiels nationaux d'activités et de compétences ainsi que des domaines péri-opérationnels.

Le Règlement Opérationnel (RO) prend également en considération le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Maine-et-Loire.

## ELABORATION

Le RO est arrêté par le Préfet, après avis :

- du Comité Social Territorial (CST),
- de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS),
- du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV),
- du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Après signature par l'autorité préfectorale, le RO est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de Maine-et-Loire.

Il est également notifié à l'ensemble des maires du département et communiqué pour information aux Préfets des départements limitrophes.

## APPLICATION

Le RO s'applique à toutes les communes du département et s'impose à tous les personnels du SDIS.

Des Conventions Interdépartementales d'Assistance Mutuelle (CIAM) viennent préciser les modalités opérationnelles entre le SDIS de Maine-et-Loire et les SDIS voisins.

Par ailleurs, compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées par le SDIS, des cas non prévus au présent règlement peuvent se présenter. Dans ces situations, il appartient aux sapeurs-pompiers (SP) d'adapter leur réponse en gardant comme priorités, l'efficacité des premiers secours distribués dans le respect des textes opérationnels ou relatifs à la formation en vigueur.

Aucune disposition du présent règlement ne doit contrevenir à des textes de portée juridique supérieure. Toute jurisprudence constante, toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, contraire à des dispositions contenues dans le présent règlement, les rend dès lors caduques à leur date de prise d'effet.

Des notes de service internes viennent préciser et compléter le présent règlement.

---

<sup>1</sup> Article L1424-4 et R1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

## MODIFICATION

Le RO sera réactualisé en tout ou partie à chaque évolution nécessaire des règles concernant la mise en œuvre opérationnelle ou à l'initiative du Préfet sur proposition du SDIS. L'adoption d'un nouveau SDACR entraînera une réactualisation du présent règlement.

## 1 - PRINCIPES GENERAUX

### 1-1 – LA STRUCTURE DU SDIS

#### 1-1-1 – Le Corps Départemental

##### **Article 1 :**

Un arrêté conjoint du Préfet et du Président(e) du Conseil d'Administration du SDIS (PCASDIS) fixe, après avis du Conseil d'Administration du SDIS, l'organisation du service départemental d'incendie et de secours. <sup>2</sup>

#### 1-1-2 – Le Directeur départemental

##### **Article 2 :**

Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) assure, sous l'autorité du Préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le DDISIS, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce le Commandement des Opérations de Secours<sup>3</sup> ou désigne dans les conditions fixées par le présent règlement, ceux qui l'assureront<sup>4</sup>.

### 1-2 - LES MISSIONS DU SDIS

#### 1-2-1 - Les missions propres du SDIS<sup>5</sup>

##### **Article 3 :**

Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et soins d'urgence.

---

<sup>2</sup> Article L.1424-6 du CGCT

<sup>3</sup> Article 4 du Décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016

<sup>4</sup> Article R 1424-43 du CGCT

<sup>5</sup> Article L1424-2 du CGCT

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

#### **Article 4 :**

Les missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive.

Elles s'inscrivent dans la limite des besoins courants de protection des personnes, des animaux et des biens au sens de la Sécurité Civile auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général<sup>6</sup> afin de prévenir les troubles à l'ordre public au titre de la sécurité publique ou d'éviter qu'ils ne s'aggravent en prenant toutes les mesures utiles ou de les faire cesser.

1-2-2 - Les missions ne relevant pas directement des compétences propres du SDIS

#### **Article 5 :**

En cas de sollicitation du SDIS pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions obligatoires<sup>7</sup>, celui-ci peut :

- différer ou refuser son engagement, en raison d'impératifs opérationnels, afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de son champ de compétences obligatoires. Ce dernier devant garantir la continuité du service public,
- demander aux bénéficiaires ou demandeurs (personne physique ou morale) une participation aux frais engagés, selon des conditions déterminées à l'article 40 du présent règlement. Le SDIS n'étant tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

## **2 - ORGANISATION GÉNÉRALE DES SECOURS**

### **2-1 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DES SECOURS**

#### **2-1-1 – La définition d'une opération de secours**

#### **Article 6 :**

Une opération de secours peut être définie comme : « un ensemble d'actions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Article L112-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI)

<sup>7</sup> Article L1424-42 du CGCT

<sup>8</sup> Article L 742-1 du CSI

## 2-1-2 - Le Directeur des Opérations de Secours, détenteur du pouvoir de police générale

### *Généralités*

#### **Article 7 :**

La direction des opérations de secours relève selon les situations du Préfet ou du maire, en application du code de la sécurité intérieure<sup>9</sup>.

Le Directeur des Opérations de Secours (DOS), généralement le maire, est l'autorité juridiquement responsable de la mise en œuvre des secours<sup>10</sup>.

### *2.1.2.1 Le Préfet*

#### **Article 8 :**

Il mobilise les moyens des secours de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Autant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours<sup>11</sup>.

Il assure la direction des opérations de secours hors les cas de compétences des maires ou lorsqu'il estime que la situation l'exige.

### *2.1.2.2 Le maire, sur le territoire de sa commune*

#### **Article 9 :**

Chargé notamment de la prévention des accidents et fléaux calamiteux tels que pollutions, incendies, inondations ainsi que la distribution des secours dans le cadre de ses pouvoirs de police générale<sup>12</sup>, le maire assure les fonctions de DOS sur sa commune lors des opérations de secours, dès l'instant où l'ampleur et les conséquences directes d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe ne dépassent pas ses limites territoriales.

#### **Article 10 :**

Par ailleurs et en complément de sa fonction de DOS, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police générale, il assure entre autres :

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) par la mise en place et l'entretien d'un réseau d'eau adapté et/ou par l'aménagement de points d'eau naturels ou artificiels dans le respect des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie<sup>13</sup> (RDDECI),
- ses missions de prévention, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), par la mobilisation des moyens relevant du SDIS, dont il dispose<sup>14</sup>,
- la gestion des animaux errants ou en état de divagation en mettant fin aux nuisances ainsi causées par les animaux.

---

<sup>9</sup> Article L742-1 et suivants du CSI

<sup>10</sup> Article L.1424-4 du CGCT

<sup>11</sup> Article L742-2 du CSI

<sup>12</sup> Article. L. 2212-2 du CGCT

<sup>13</sup> Article art. L2225-1 à 4 du CGCT

<sup>14</sup> Article L.1424-3 du CGCT

**Article 11 :**

Le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions, dont la fonction de DOS, à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal<sup>15</sup>.

Le maire reste le seul responsable des décisions prises en la matière et peut toujours intervenir sur le domaine qu'il a confié.

En ce cas, une copie des arrêtés devra être portée à la connaissance du SDIS et renouvelés autant que de besoin, afin que le Centre de Traitement de l'Alerte - Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) puisse connaître le nom de l'élu à contacter.

### 2-1-3 - Les acteurs et partenaires

**Article 12 :**

Dans le cadre de la gestion de crise, différents services et collectivités publiques compétents ainsi que des partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité dans leur domaine de compétence. Ils sont alors placés sous le commandement du commandant des opérations de secours (COS) et sous l'autorité du DOS tout en appliquant le présent règlement.

#### *Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)*

**Article 13 :**

Dans le cadre des missions partagées, la mise en œuvre des moyens de secours fait l'objet d'une convention, reposant sur le référentiel commun national, relatif à « l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente », qui constitue la doctrine française des services publics en matière d'organisation quotidienne des secours et soins urgents<sup>16</sup>.

Cette convention établie entre le SDIS et le centre hospitalier, siège du SAMU, précise les modalités de mise en œuvre de leurs moyens respectifs.

#### *Les Forces de Sécurité Intérieure (FSI)*

**Article 14 :**

Les forces de sécurité intérieure sont des acteurs du quotidien dans l'exercice de sécurité civile. Contrairement aux relations habituelles avec les FSI, dans le cas d'une situation de tuerie de masse avérée, les moyens opérationnels du SDIS sont placés en force concourante sous l'autorité du Directeur des Opérations (DO) : Préfet ou son représentant.

#### *Les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC)*

**Article 15 :**

Les associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux missions de sécurité civile<sup>17</sup>. En cas d'évènement grave ou lors de la mise en œuvre d'un dispositif relatif à l'organisation de la

---

<sup>15</sup> Articles L.2113-13 et L.2122-18 du CGCT

<sup>16</sup> Article R 6311-1 du Code de la santé publique

<sup>17</sup> Articles L. 725-1 et suivants du CSI

réponse de sécurité civile, elles peuvent contribuer aux opérations de secours, de soutien aux populations et à l'encadrement des bénévoles à la demande de l'autorité de police compétente.

Par ailleurs, elles peuvent apporter leur concours aux missions conduites par le SDIS sous réserve de la signature d'une convention ou à la demande de l'autorité préfectorale. Leurs moyens sont alors mis en œuvre sous l'autorité du COS, auprès duquel sera désigné par l'AASC engagée, un interlocuteur unique, en charge de son dispositif et de l'exécution des missions confiées.

#### *Les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC)*

##### **Article 16 :**

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourants à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières dans le seul champ des compétences communales. Leurs objectifs, leurs missions et leurs actions sont complémentaires de ceux du SDIS et ne sauraient s'y substituer.

A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques de sécurité civile<sup>18</sup>.

L'organisation des RCSC doit être compatible avec les dispositions du présent RO<sup>19</sup> et doit être portée à la connaissance du SDIS. En particulier, en cas d'opérations de secours, elles sont placées sous le commandement du COS.

#### *Les autres services*

##### **Article 17 :**

Différents services et collectivités publiques compétents, ainsi que des partenaires privés ou associatifs, peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités. Ils sont alors placés sous le commandement du COS et sous l'autorité du DOS. Ces partenariats peuvent faire l'objet d'une convention ou d'une réquisition.

#### *Les citoyens sauveteurs*

##### **Article 18 :**

Lorsqu'il porte secours de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent, le citoyen sauveteur bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public<sup>20</sup>.

### 2-1-4 – Menace et crise majeure

##### **Article 19 :**

En cas d'aléas ou lorsque des évènements sont susceptibles de paralyser ou de perturber son fonctionnement, le SDIS doit adapter son organisation et ses effectifs.

---

<sup>18</sup> Article L. 724-1 du CSI et L1424-8-1 du CGCT

<sup>19</sup> Article L. 724-2 du CSI

<sup>20</sup> Article L 721-1 du CSI

Dans ce cadre, il élabore et tient à jour le Plan de Continuité d'Activité (PCA) qui identifie et hiérarchise les missions devant être assurées pour les mener à bien.

## 2-2– ORGANISATION PERI-OPERATIONNELLE

### 2-2-1 – Actions pré-opérationnelles

#### *La prévention*

#### **Article 20 :**

La prévention a pour objet l'étude des mesures visant à limiter les risques d'éclosion et de propagation d'incendie, favoriser l'évacuation des personnes et faciliter l'intervention des secours.

Les officiers préventionnistes du groupement prévention des risques bâtimentaires peuvent être engagés sur une intervention concernant notamment un ERP, à la demande du COS et sous son autorité, afin d'apporter un appui technique.

Ils peuvent également participer aux actions de formation et d'information des sapeurs-pompier en matière de prévention incendie dans les bâtiments ou de lutte contre l'incendie.

Le groupement prévention des risques bâtimentaires doit être informé, par le CTA-CODIS, de tout sinistre ayant eu un impact sur le fonctionnement normal d'un ERP.

A contrario, le groupement prévention des risques bâtimentaires informe le CTA-CODIS de tous les avis défavorables et de toutes les informations nécessaires à l'engagement des secours.

#### *La gestion des risques*

##### *Généralités*

#### **Article 21 :**

Dans le cadre de ses missions, le SDIS participe aux missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile. Il prépare également des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours<sup>21</sup>.

#### *L'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et autres plans de secours*

#### **Article 22 :**

A la demande du Préfet, le SDIS participe à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre des dispositifs ORSEC départementaux<sup>22</sup>. En complément, il peut être sollicité dans le cadre de divers plans de secours propres aux acteurs (Plan d'Opération Interne (POI), Plan Particulier d'intervention (PPI)).

Le Préfet est destinataire de tous les documents de planification relatifs à une installation / un ouvrage sur lequel il est susceptible d'intervenir.

---

<sup>21</sup> Article L.1424-2 du CGCT

<sup>22</sup> Article L741-1 et 5 du CSI

En fonction de l'événement ayant nécessité l'activation par le Préfet des éléments du dispositif ORSEC adaptés à la situation, les moyens susceptibles d'être mis en œuvre peuvent faire l'objet, le cas échéant, de dépôts types en groupes constitués ou être engagés à la demande.

#### Les Établissements Répertoriés (ER)

##### **Article 23 :**

Les sites qui présentent un risque complexe font l'objet d'une réponse opérationnelle prédéfinie anticipant une montée en puissance de moyens engagés par le CODIS sur demande du COS en fonction de l'importance et de l'évolution du sinistre.

Les plans ER visent à faciliter l'engagement et l'action des secours en concertation préalable avec les chefs d'établissement.

Le chef d'établissement est tenu de transmettre au SDIS les renseignements techniques et les plans relatifs à son établissement ainsi que la mise à jour des renseignements.

#### La Défense Extérieure Contre l'Incendie

##### **Article 24 :**

Le maire doit mettre à la disposition des sapeurs-pompiers des moyens en eau adaptés aux risques du secteur. Il est responsable de leur implantation en nombre et en qualité, de leur contrôle et de leur entretien. Le RDDECI arrêté par le Préfet en fixe les modalités<sup>23</sup>.

En cela, le SDIS est le conseiller technique du maire ou de l'autorité délégataire.

Un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale dans le cas d'un transfert de compétences. Il doit être établi en conformité avec le RDDECI et prendre en compte le schéma de distribution d'eau potable<sup>24</sup>.

Le SDIS participe à la mise à jour de la base de données départementale recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Ce logiciel recense les caractéristiques de chaque point d'eau incendie et les résultats des reconnaissances opérationnelles opérées par le SDIS y compris les données chiffrées sous la responsabilité du maire ou de son représentant.

Cette base de données est consultable par les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les gestionnaires des services des eaux.

#### Les visites et exercices

##### **Article 25 :**

Le SDIS peut organiser des exercices ou des visites, de niveau départemental ou local, afin de maintenir les compétences, les connaissances et les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers. Ces exercices et ces visites ne constituent pas un contrôle formalisé.

---

23 Articles L.2213-32, L.2225-2 du CGCT et R. 2225-1, R.2225-3 et 4 CGCT

24 Article R2225-5 du CGCT

**Article 26 :**

Lors de manifestations qualifiées de grands rassemblements<sup>25</sup> et en accord avec l'autorité préfectorale, le SDIS peut être amené à prévoir la mise en place de moyens de secours dans le cadre d'un dispositif de secours public.

Ce dispositif regroupe l'ensemble des moyens humains et matériels du SDIS, prépositionnés sur le site de la manifestation (sportive, culturelle, etc.) ou mis en préalerte. Cette organisation est mise en place afin de prendre en compte le surcroît d'activité opérationnelle prévisible générée par le rassemblement de personnes.

Les moyens de secours sont alors placés sous la responsabilité de l'autorité administrative territorialement compétente.

**Article 27 :**

Ces dispositifs de secours publics sont à différencier des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS), proposés et mis en œuvre par les AASC lors de toutes manifestations et selon les textes en vigueur.

En cas d'engagement opérationnel des moyens du SDIS en présence d'un DPS assuré par les AASC, ces dernières rendent compte au COS des actions menées et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique<sup>26</sup>.

*La doctrine opérationnelle*

**Article 28 :**

La doctrine opérationnelle nationale a pour objectif l'uniformisation et la cohérence des modes d'intervention sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'interopérabilité des services d'incendie et de secours.

Si elle ne constitue pas un corpus contraignant au sens strict, elle reste inévitablement une référence opposable soumise au pouvoir d'appréciation du juge.

La décision, dans une situation particulière, de s'écarter des orientations données par les documents de doctrine relève de l'exercice du pouvoir d'appréciation, intégrée à la fonction de commandement et inhérente à la mission en cours.

La mise en œuvre de la doctrine requiert du discernement pour être adaptée aux impératifs et contraintes de chaque situation.

En complément de la doctrine nationale et pour répondre à ses besoins spécifiques, le SDIS élabore sa propre doctrine opérationnelle.

Celle-ci vise à garantir une réponse opérationnelle optimale en harmonisant les méthodes et en standardisant les connaissances. Instaurée comme un outil de transversalité entre les moyens

---

<sup>25</sup> Circulaire N°88-157 du 20 avril 1988

<sup>26</sup> Arrêté du 7 novembre 2006 qui publie le référentiel national fixant les modalités relatives aux DPS dans le cadre des missions de sécurité civile

humains et matériels, elle guide l'enseignement des personnels et les choix dans la dotation en équipement.

#### *La sous-direction de la santé (SDS)*

##### **Article 29 :**

Pour l'exercice de ses missions<sup>27</sup>, le SDIS dispose d'une Sous-Direction de la Santé, dirigée par un Médecin-chef, secondé par un Médecin-chef adjoint<sup>28</sup>. Elle est composée de médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires, sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels mais également, le cas échéant, d'experts psychologues et de professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires<sup>29</sup>.

##### **Article 30 :**

La SDS est chargée de missions opérationnelles. A ce titre, elle concourt aux missions de secours et de soins d'urgence et participe à l'aide médicale d'urgence. Dans ce cadre, les personnels correspondants doivent être titulaires de la compétence Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU).

Par ailleurs, la SDS contribue au soutien sanitaire opérationnel et aux soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.

#### *La formation et le sport*

##### **Article 31 :**

En lien avec les éléments de doctrine du groupement des opérations, le service formation développe les compétences opérationnelles nécessaires à la compréhension et à l'adaptation des risques locaux, recensés dans le SDACR.

Les sapeurs-pompiers sont formés afin d'assurer les emplois et activités opérationnels du SDIS.

Ils ont l'obligation de maintenir périodiquement leurs compétences et ils doivent présenter les conditions d'aptitude physique et médicale adaptées à l'emploi ou à l'activité exercée.

#### *2-2-2 – Actions post-opérationnelles*

#### *La démarche du RETour d'EXpérience (RETEX)*

##### **Article 32 :**

Le RETEX vise à analyser sous différents aspects une intervention en vue d'en tirer des enseignements.

Une démarche de RETEX lors d'interventions particulières ou spécifiques peut être initiée afin d'évaluer et d'améliorer les pratiques opérationnelles.

---

<sup>27</sup> Article R. 1424-24 du CGCT

<sup>28</sup> Article R1424-26 du CGCT

<sup>29</sup> Article R.1424-25 du CGCT

La Recherche des Circonstances d'Incendie (RCI)<sup>30</sup> peut être associée à l'élaboration des RETEX. Cette activité facultative consiste à mettre en œuvre une démarche scientifique destinée à localiser l'origine et à expliquer la propagation du sinistre. Il s'agit d'une mission non obligatoire des Services d'Incendie et de Secours (SIS), juridiquement distincte de celle d'expertise réalisée par des autorités judiciaires.

#### *La répartition des frais liés aux opérations de secours*

##### *Les dépenses prises en charge par le SDIS*

#### **Article 33 :**

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le SDIS<sup>31</sup>. Dans ce contexte, tout engagement de moyens publics ou privés demandés par le COS doit être préalablement soumis à la validation du directeur de garde par le CODIS.

Les modalités de prise en charge financière des dépenses engagées pour le compte des SDIS voisins à la demande du SDIS de Maine-et-Loire, et réciproquement, sont définies dans le cadre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

##### *Les dépenses prises en charge par les communes*

#### **Article 34 :**

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations (ravitaillement, habillement, relogement).

##### *Les dépenses prises en charge par l'Etat*

#### **Article 35 :**

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat<sup>32</sup>.

L'Etat prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention des moyens nationaux de sécurité civile qu'il a engagés en complément des moyens locaux.

##### *La réquisition de moyens publics ou privés*

#### **Article 36 :**

L'engagement de moyens publics ou privés lors d'une opération de secours relève d'une réquisition établie par l'autorité de police compétente. Dans ce cas, les frais de réquisition sont pris en charge en fonction de la nature des dépenses engagées comme exposé ci-dessus.

Le maire ou le Préfet, en fonction des situations, peut procéder à la réquisition de moyens nécessaires aux secours<sup>33</sup>.

Le COS peut en faire de même mais oralement, la formalisation de celle-ci revenant au DOS.

---

<sup>30</sup> Circulaire ministérielle NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011

<sup>31</sup> Article L742-11 du CSI

<sup>32</sup> Article L742-11 du CSI

<sup>33</sup> Article L742-12 du CSI

## La carence de transporteurs sanitaires privés

### Article 37 :

Les interventions effectuées par le SDIS, quand les capacités opérationnelles le permettent, à la demande de la régulation médicale du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA), par carences de transporteurs sanitaires privés, font l'objet d'une prise en charge financière par les centres hospitaliers départementaux, siège du SAMU, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention passée entre le SDIS et le centre hospitalier départemental, siège du SAMU<sup>34</sup>.

## L'intervention sur réseau routier

### Article 38 :

Les interventions effectuées sur le réseau routier concédé font l'objet d'une prise en charge financière par des conventions conclues avec les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers<sup>35</sup>.

Les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage<sup>36</sup>.

## La mise en œuvre de la protection de l'environnement

### Article 39 :

Le SDIS peut faire supporter au tiers à l'origine de la pollution les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci nécessaires à la conduite de l'opération<sup>37</sup>.

## Les autres opérations à caractère payant

### Article 40 :

Les prestations effectuées par les moyens du SDIS qui ne relèvent pas de ses missions sont fixées par une délibération du CASDIS relative aux opérations à caractère payant<sup>38</sup>.

## 3 – LA DEFENSE DU TERRITOIRE

### Article 41 :

Pour mener ses missions de secours, le SDIS s'appuie sur un découpage en secteurs opérationnels défendus par des Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

### 3-1 LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Article 42 :

---

<sup>34</sup> Article L1424-42 II du CGCT

<sup>35</sup> Article L1424-42 du CGCT

<sup>36</sup> Article L122-4-3 du code de la voirie routière

<sup>37</sup> Article L. 110-1 du Code de l'environnement

<sup>38</sup> Article L.1424-42 du CGCT

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés selon les principes du CGCT.

Un arrêté de classement des centres est signé par le Préfet<sup>39</sup>.

**Article 43 :**

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre SPP ou SPV<sup>40</sup>.

Le chef de centre est notamment chargé :

- d'organiser le maintien opérationnel des sapeurs-pompiers placés sous son commandement, en disposant d'un effectif de garde et/ou d'astreinte permettant au CIS d'assurer les missions lui incombant. Il doit tenir compte des qualifications opérationnelles des agents,
- d'assurer le maintien opérationnel de tous les matériels mis à disposition par le SDIS,
- d'organiser le suivi des tâches administratives et techniques liées au centre.

Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental ou de son représentant.

### 3-2 LE CLASSEMENT DES CIS

**Article 44 :**

Les CIS du corps départemental sont classés en quatre catégories :

- les CIS 4,
- les CIS 3,
- les CIS 2,
- les CIS 1.

**Article 45 :**

- Le CIS 4

Il assure des missions de lutte contre l'incendie, de secours à personne, et des interventions diverses. Il assure des missions spécifiques notamment face à des risques complexes.

Son potentiel opérationnel journalier (POJ) doit lui permettre d'assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de Secours d'Urgence Aux Personnes (SUAP) et un autre départ en intervention. Soit un POJ minimum de 14 sapeurs-pompiers.

- Le CIS 3

Il assure des missions de lutte contre l'incendie, de secours à personne, et des interventions diverses. Il assure des missions spécifiques notamment face à un ou des risques complexes.

---

39 Article R 1424-39 du CGCT

40 Article R1424-41 du CGCT

Son POJ doit lui permettre d'assurer au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie et un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes ou un autre départ en intervention soit un POJ de 9. Par défaut, un POJ de 6 est admis pour les CIS non mixte en période diurne en semaine.

- Le CIS 2

Il assure des missions de lutte contre l'incendie, de secours à personne, et des interventions diverses. Il peut assurer des missions spécifiques notamment face à un risque complexe.

Son POJ doit lui permettre d'assurer au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention soit un POJ de 6. Par défaut un POJ de 4 est admis en période diurne en semaine.

- Le CIS 1

Il assure a minima une réponse de lutte contre l'incendie ou de secours à personne ou d'interventions diverses. Il peut être doté de moyens opérationnels d'intérêt départemental.

Son POJ est de 4 sapeurs-pompiers. Par défaut un POJ de 2 est admis en période diurne en semaine de 2 sapeurs-pompiers pour permettre d'assurer au moins un départ en intervention.

## 4 - LA DISTRIBUTION DES SECOURS

### 4-1 LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

#### 4-1-1 Le CTA-CODIS :

##### **Article 46 :**

Le CTA-CODIS, placé sous l'autorité du Directeur départemental fonctionne 24h/24h. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et d'engagement des secours et coordonne l'activité et les moyens opérationnels du SDIS. Il assure également la direction, la veille et l'enregistrement permanent des réseaux radioélectriques et téléphoniques d'urgence.

Le SDIS dispose d'une structure de repli capable de reprendre les fonctions permettant la continuité de service.

Un Système de Gestion Opérationnelle (SGO) et du suivi de l'engagement des moyens permet d'assurer la gestion des interventions, quelles que soient la durée, la localisation et l'étendue du territoire concerné.

Le fonctionnement du CTA-CODIS est défini par notes de service.

**Article 47 :**

Le CTA est l'organe unique de réception des demandes de secours en provenance du numéro d'urgence 18/112 ou notamment d'autres centres de réception des appels d'urgences :

- le Centre de Réception et de Régulation des Appels,
- le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la police nationale,
- le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG),
- le Centre National Relais de réception (CNR) des appels d'urgence pour personnes déficientes auditives,
- les centres e-call et des numéros d'appel dédiés des ERP ou des établissements industriels concernés.

Le CTA peut faire appel à des sociétés prestataires extérieures (interprétariat, localisation...).

Outre la réception des appels, il assure le traitement des demandes de secours. A l'issue du traitement de l'appel, il déclenche les secours adéquats le cas échéant.

Le CTA dispose d'une salle de débordement activée en cas d'afflux important de demandes de secours, notamment dans le cas de survenance d'un phénomène météorologique ponctuel de forte intensité ou tout évènement pouvant générer de nombreux appels.

**Article 48 :**

Le CODIS est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire. Il reçoit l'appellation de CODIS 49.

Il est notamment chargé d'assurer les relations avec l'autorité préfectorale, le Centre Opérationnel de Zone (COZ), les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours sous l'autorité du COS.

Le CODIS est activé de façon permanente.

Toute demande de renfort du COS, est prise en compte par le CODIS selon les moyens disponibles. Le CODIS reste le seul organe compétent pour l'envoi de renforts.

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènements à caractère particulier, il est procédé à une montée en puissance du CODIS. Une note de service en fixe les modalités d'organisation.

4-1-2 Les Systèmes d'Information et de Communication (SIC) liés à l'opérationnel

**Article 49 :**

Le SDIS de Maine-et-Loire dispose de réseaux radioélectriques, filaires et informatiques organisés conformément aux exigences de l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication (OBNSIC), de l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC).

Le CTA-CODIS assure la direction des réseaux radioélectriques.

L'ensemble de l'organisation des réseaux et des procédures est décrit dans l'OBDSIC.

Les appels d'urgence et les communications opérationnelles sont enregistrés.

## 4-2 LA COUVERTURE OPÉRATIONNELLE DES COMMUNES

Le plan de défense des communes

### **Article 50 :**

Pour chaque commune ou subdivision de commune du département, un ou des CIS assurent le premier niveau de couverture en fonction de la nature d'intervention. La couverture opérationnelle est complétée par un plan de déploiement définissant l'ordre de sollicitation des autres CIS susceptibles d'intervenir sur ladite commune en cas d'indisponibilité des CIS en premier et deuxième appels, de renfort ou d'opération nécessitant l'engagement de moyens spécifiques.

Une annexe fixe le plan de défense des communes.

## 5 - LA MISE EN ŒUVRE DES RESSOURCES OPERATIONNELLES

### 5-1 L'ENGAGEMENT DES SECOURS

#### **Article 51 :**

Les départs types traitent de l'engagement courant des moyens opérationnels par rapport à une liste de sinistres répertoriés. Il peut s'agir d'un ou plusieurs engins organisés ou non en groupe d'intervention.

L'engagement des secours est effectué par le CTA grâce à une grille de départs types (aide à la décision) en fonction de la localisation de l'intervention, de sa nature et de la disponibilité des moyens de secours. Chaque intervention fait l'objet d'un départ type adapté sous la responsabilité du chef de salle.

Le COS ou le responsable de la garde peut proposer au CTA-CODIS en fonction de leur connaissance du lieu de l'intervention ou d'autres éléments, une modification en qualité et/ou quantité des moyens et personnels à engager.

### 5-2 LES ENGINES ET MATÉRIELS OPÉRATIONNELS

#### **Article 52 :**

Les engins et matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre doivent rendre compte des anomalies constatées au groupement logistique et maintenance du service départemental d'incendie et de secours. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le CTA-CODIS doit être informé immédiatement par le CIS et prendra conformément à la note concernant l'indisponibilité des engins toutes les mesures pour en assurer, si besoin est, le remplacement. La remise en service de ce matériel doit être signalée au CTA-CODIS.

Tous les transferts de véhicules doivent être portés à la connaissance du CTA-CODIS.

### 5-2-1 Les engins du risque courant

#### **Article 53 :**

Les engins du risque courant, définis dans une annexe, permettent la couverture opérationnelle de premier appel.

### 5-2-2 Les engins d'appui

#### **Article 54 :**

Le SDIS dispose de moyens d'appui, définis dans une annexe, pour le risque courant et le risque complexe.

#### *Les engins d'appui du risque courant*

Les moyens d'appui du risque courant sont nécessaires lors d'interventions pour réaliser des missions en hauteur, de secours routier et d'acheminement d'eau.

#### *Les autres moyens du risque courant*

Les autres moyens du risque courant sont nécessaires pour réaliser l'acheminement en air respirable sur intervention, les actions de protection et de ventilation...

### 5-2-3 Les engins spécialisés

#### **Article 55 :**

Pour faire face aux risques complexes (risques naturels, risques technologiques, risques sociétaux et interventions particulières telles que les interventions en milieu périlleux, plongée subaquatique ou interventions à caractère Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et explosif (NRBCe)...), le SDIS est doté de moyens spécialisés à vocation départementale, zonale ou nationale. Leur nature et leur nombre sont adaptés aux objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR et les pactes capacitaires ad hoc.

## 5-3 L'ARMEMENT DES ENGIN

#### **Article 56 :**

L'effectif réglementaire nécessaire à bord des véhicules d'intervention est défini en annexe. Dans tous les cas où l'effectif réglementaire n'est pas atteint, le départ en « effectif réduit » peut être autorisé par le CTA-CODIS. En fonction de l'engin, le CTA-CODIS prend en compte toutes les mesures pour le compléter par tout autre moyen réglementaire ou personnel en renfort (par exemple, le rapprochement inter-centre identifié par note de service). Cependant, l'effectif requis pour assurer le départ ne peut être inférieur à celui prévu dans la colonne "Effectif Réduit ».

En cas de carence, il les complète par un autre moyen ou des personnels en renfort (par exemple, rapprochement opérationnel inter-centres identifiés par note de service).

## 5-4 LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE

### Article 57 :

Une réponse opérationnelle pour les missions de secours incendie de structures et de secours routier dans le département de Maine-et-Loire est réalisée sur la base de différents niveaux d'engagement définis dans les articles ci-dessous.

#### 5-4-1 La réponse pour les incendies de structures

### Article 58 :

La réponse opérationnelle en matière de lutte contre les incendies de structure repose sur l'engagement de moyens conformes au CGCT<sup>41</sup>. Cependant, afin de favoriser une réponse opérationnelle dans les meilleurs délais, il est engagé une réponse de proximité qui comprendra a minima quatre personnels dûment formés (dont un chef d'agrès tout engin). Ce départ est systématiquement complété par un moyen conforme au CGCT.

#### 5-4-2 La réponse graduée du secours routier (SR)

### Article 59 :

La réponse opérationnelle du SDIS de Maine-et-Loire est graduée en fonction de la situation rencontrée et la réponse à apporter en termes d'engagement de secours routier. Pour cela trois niveaux sont définis :

- Le niveau 0 pour un accident de la voie publique qui ne nécessite pas de matériels de découpe mais uniquement un moyen d'abordage et de balisage.
- Le niveau 1 pour un accident de la voie publique qui nécessite une protection d'urgence de la zone d'intervention et un moyen de découpe « léger » (SR 1).
- Le niveau 2 : comprend une réponse de niveau 1 avec le renfort d'un moyen de désincarcération – Césarisation (SR 2).

## 5-5 LES RESSOURCES HUMAINES

### Article 60 :

Les missions sont assurées dans chaque CIS, au CTA-CODIS, et à l'Etat-Major Opérationnel Départemental (EMOD) par des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires de garde, d'astreinte ou qui se déclarent disponibles.

La garde correspond aux sapeurs-pompiers présents au CIS ou CTA-CODIS pour un temps donné. Elle requiert une présence physique sur ces sites.

#### 5-5-1 Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

### Article 61 :

Le potentiel opérationnel journalier est constitué :

- de l'Effectif opérationnel de Garde Journalier (EGJ)

---

<sup>41</sup> Article R1424-42 du CGCT

- et/ou
- de l'Effectif opérationnel d'Astreinte Journalier (EAJ)

Une annexe fixe les POJ de chaque CIS.

#### 5-5-2 L'effectif opérationnel de garde journalier

##### **Article 62 :**

L'effectif opérationnel de garde journalier correspond à l'effectif quotidien posté en nombre et en qualité nécessaire pour assurer immédiatement les départs en intervention ou la prise d'appel.

Il existe trois types de EGJ :

- **l'EGJ courant** correspond à l'effectif pour faire face au risque courant et aux objectifs fixés dans le SDACR. Il peut être différencié selon le jour, la nuit, les jours de la semaine ou de week-end. L'EGJ courant correspond à un chiffre plancher. Lors de la conception du planning, le chef de centre peut être amené à planifier au-delà de l'EGJ courant ;
- **l'EGJ renforcé** correspond à un effectif adapté ponctuel pour faire face à une situation prévisible ou par anticipation à des événements connus. Il est défini et mis en œuvre sur ordre ;
- **le EGJ « service minimum »** correspond à l'effectif strict garantissant l'exercice du droit de grève (cf. arrêté préfectoral qui précise les modalités de mise en œuvre) et fixe un effectif minimum lors de la mise en place du plan de continuité d'activité.

#### 5-5-3 L'effectif d'astreinte opérationnel journalier

##### **Article 63 :**

L'effectif d'astreinte journalier (EAJ) comprend les sapeurs-pompiers volontaires et le personnel de l'EMOD déclarés d'astreinte et mobilisable pour rejoindre le CIS ou le CTA-CODIS afin de réaliser un départ en intervention selon les délais fixés dans l'article 67 ou de renforcer la garde du CIS et/ou du CTA-CODIS dans les meilleurs délais.

L'EAJ correspond à un chiffre plancher. Lors de la conception du planning, le chef de centre peut être amené à planifier au-delà de l'EGJ.

#### 5-5-4 L'organisation du service minimum opérationnel en cas de grève

##### **Article 64 :**

Dès lors que l'effectif en SPP et/ou PAT, d'un CIS, d'un service ou de l'astreinte départementale prévu au RO n'est pas atteint, il sera fait application de l'arrêté conjoint du Préfet de Maine-et-Loire et du PCASDIS assurant la continuité du service public.

#### 5-5-5 Le déclenchement du personnel

##### **Article 65 :**

- Les personnels de garde en CIS ou d'astreinte chaîne de commandement :

Les personnels sont tenus, durant toute la durée de leur garde ou astreinte EMOD, de répondre aux sollicitations opérationnelles dans les délais fixés par l'article 67. Ils sont déclenchés par sélectif ou par téléphone.

- Les personnels d'astreinte :

Les personnels alertés lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel, prendront les dispositions nécessaires pour regagner le CIS dans un temps fixé par l'article 67 équivalent à un trajet routier en respectant le code de la route. Ils sont déclenchés par sélectif ou par tout autre moyen.

#### 5-5-6 La disponibilité

##### **Article 66 :**

En dehors du POJ de référence des centres, il est donné la possibilité à chaque sapeur-pompier de se rendre disponible hors planification et en dehors des périodes de repos de sécurité ou physiologique.

L'agent est rappelable par le service afin de renforcer l'équipe d'astreinte journalière ou l'effectif de garde journalière pour partir en intervention ou de venir renforcer le personnel au CIS avant un engagement sur intervention.

Cette possibilité se fait à l'initiative du sapeur-pompier en cohérence avec son activité professionnelle et dans le respect de son équilibre personnel.

#### 5-6 LES DÉLAIS DES SECOURS

##### **Article 67 :**

Le délai d'intervention correspond au temps total nécessaire à la présentation sur les lieux du premier équipage de secours depuis l'heure de présentation de l'appel.

Il comprend :

- le délai de décroché de l'appel,
- le délai de traitement de l'appel de secours,
- le délai de départ des sapeurs-pompiers et le délai de déplacement/d'acheminement du moyen de secours armé.

Les délais de départ en intervention sont définis comme suit<sup>42</sup> :

- les personnels de garde, doivent être en mesure de partir immédiatement en intervention dans un délai moyen de 3 minutes,
- les personnels d'astreinte, doivent être en mesure de partir en intervention sur le secteur de premier appel en respectant les délais fixés par le SDACR,
- les personnels disponibles, doivent se rendre dans les meilleurs délais au CIS pour renforcer le CIS.

Les délais moyens d'intervention relatifs à l'arrivée sur les lieux en tout point du département d'un premier engin de secours du SDIS capable de prendre les dispositions d'urgence dans l'attente de la montée en puissance du dispositif adapté à l'ampleur de la situation sont définis par le SDACR à

---

<sup>42</sup> Article R1424-39 du CGCT

raison de 12 minutes en zone à forte densité urbaine et à 22 minutes dans les autres zones pour 90 % des interventions.

Le délai moyen de couverture pour les moyens d'appui est fixé de 30 à 45 minutes.

## 5-7 LE DÉSORDRE OPÉRATIONNEL

### **Article 68 :**

On comprend par désordres opérationnels, tous les évènements non souhaités qui peuvent agir sur l'organisation et la conduite d'une opération de secours. Ces désordres peuvent être d'ordre organisationnel, humain ou encore technique.

#### 5-7-1 Le retard dans la progression des secours

### **Article 69 :**

En cas d'accident impliquant un véhicule d'incendie et de secours, le chef de salle doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les retards en engageant un autre vecteur de secours.

En cas d'encombrement de la circulation (embouteillage, arrêt à une barrière SNCF, conditions climatiques, ...), si le chef d'agrès juge qu'il ne pourra pas se présenter sur les lieux dans les délais impartis, il doit demander l'engagement d'un autre véhicule de secours en précisant au CODIS le secteur routier à éviter. La consignation du message sur le système de gestion opérationnelle permet de justifier le retard dans les secours en cas de contentieux.

En cas d'obstacle à la progression des secours ou de gêne manifeste à leur positionnement sur intervention (situation de violences en intervention (SVI), attroupement, etc.), le COS prend les dispositions appropriées à la situation pour l'accomplissement de sa mission et en informe le CODIS. Un dépôt de plainte doit être réalisé après toute entrave à l'arrivée des secours.

Lors de son déplacement sur intervention, si le COS rencontre une autre situation d'urgence relevant de ses missions, il prend toutes les mesures pour y faire face (demande de secours, personnel laissé sur place, etc.). Le COS informe le CODIS et reprend sa mission initiale.

#### 5-7-2 Les agressions de sapeurs-pompiers

### **Article 70 :**

Face aux outrages et menaces, le COS évalue le risque d'accomplir la mission dans sa totalité, telle qu'elle aurait pu être entendue en situation normale. S'il estime que le risque est trop important, il prend les premières mesures de sauvegarde de son personnel tel que le repli ou le décrochage et demande simultanément l'intervention des forces de l'ordre (FO).

## 5-8 L'IMPOSSIBLE OPÉRATIONNEL

### **Article 71 :**

L'impossible opérationnel fait référence aux situations exceptionnelles, majorantes et imprévisibles pour lesquelles le SDIS n'est plus en mesure de mettre en œuvre ses moyens dans les délais de réponse du présent règlement.

## 6 - L'ETAT-MAJOR OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

### 6-1 LE COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

#### **Article 72 :**

En application de l'article 2 du présent RO, les niveaux de commandement correspondent à cinq strates qui peuvent exercer la fonction de COS :

- directeur d'astreinte,
- chef de site,
- chef de colonne,
- chef de groupe,
- chef d'agrès.

Une note opérationnelle définit les modalités d'engagement.

Le COS est en permanence clairement identifié par le CODIS. Chacun des COS successifs formalise systématiquement sa prise de commandement par message radio ou téléphonique au CODIS.

Dans l'hypothèse où le COS n'a pas été déterminé, et que plusieurs sapeurs-pompiers peuvent prétendre au commandement, la fonction revient au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Pour certaines missions particulières, notamment l'emploi des équipes spécialisées, le COS peut faire appel aux conseillers techniques et/ou aux chefs d'unité et experts par l'intermédiaire du CTA-CODIS.

#### **Article 73 :**

Pour toute intervention particulière ou de niveau supérieur à celui de chef de groupe, le chef de centre territorialement compétent (ou son représentant) est informé par le CODIS. Il est autorisé à se rendre sur les lieux de l'intervention, afin de se mettre à la disposition du COS.

### 6-2 LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNELLE MÉTIER

#### **Article 74 :**

La chaîne de commandement opérationnelle métier permet en permanence d'assurer sur le terrain :

- des opérations de niveau de chef de groupe,
- deux postes de commandement de niveau chef de colonne en départ immédiat,
- un poste de commandement (PC) de niveau chef de site.

## 6-3 LES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES SPÉCIFIQUES

### 6-3-1 L'officier de liaison (ODL)

#### **Article 75 :**

Un officier de liaison sapeur-pompier (ODLSP) est un cadre qui assure un rôle d'intermédiaire entre le service d'incendie et de secours et une ou plusieurs partie(s) prenante(s) suivant le contexte opérationnel. Il permet une compréhension mutuelle entre les services protagonistes pour optimiser la réponse opérationnelle face à l'évènement.

Afin de faciliter la coordination interservices, un ODLSP peut notamment être sollicité dans les situations suivantes :

- le déclenchement de plan d'opération interne ou de plan d'urgence interne,
- l'accueil et suivi des renforts zonaux et extra-zonaux ;
- la présence d'un ODL au centre d'information et de coordination de la police nationale lors des situations de violences urbaines,
- l'activation d'un centre opérationnel départemental (COD),
- l'activation du poste de commandement opérationnel d'une préfecture,
- l'activation du poste de commandement lors des manifestations particulières,
- la tuerie de masse (notion d'officier de liaison développée dans le guide ORSEC NOVI).

L'ODLSP est un point de contact privilégié du COS. Il doit prévoir les moyens de communication nécessaires et assurer sans délai les échanges d'information. A ce titre, l'organisation hiérarchique du commandement peut s'articuler autour de plusieurs PC (forces de sécurité intérieure, sapeurs-pompier...) avec un ou plusieurs ODLSP au sein des PC des autres services.

### 6-3-2 L'officier sécurité

#### **Article 76 :**

Selon les circonstances, le COS peut mettre en place un cadre chargé de le conseiller en matière de sécurité globale sur l'intervention. Le rôle de cet officier dédié consiste à prendre immédiatement en compte la sécurité de l'intervention, après avoir eu connaissance des objectifs du commandant des opérations de secours.

L'officier sécurité est le conseiller technique du COS pour la sécurité. Sa position opérationnelle est donc située au même niveau qu'un conseiller technique dans le domaine des interventions à caractère technique.

À l'issue de sa reconnaissance et de son point de situation avec le COS, il propose la sécurité du personnel en opération selon quatre axes :

- humain = soutien sanitaire et logistique,
- technique = matériel et équipement de protection individuelle,
- organisationnel = emploi des doctrines et règlements,
- environnemental = conditions climatiques, structure du bâtiment.

L'officier sécurité peut être engagé sur intervention sur demande du COS ou du CTA-CODIS et à chaque engagement du Véhicule Poste de Commandement (VPC). Il doit faire cesser toute situation dangereuse.

## 6-4 LE CODIS RENFORCÉ

### Article 77 :

Le CODIS renforcé est activé par l'officier chef de salle dès lors que les conditions définies dans un document de référence sont atteintes. Le chef de site PC CODIS en est immédiatement avisé.

## 6-5 LA CHAÎNE OPÉRATIONNELLE SANTÉ DU SDIS

### Article 78 :

Afin d'assurer ses missions de soutien sanitaire, de secours et de soins d'urgence, de participation à la médicalisation et à la direction de la chaîne médicale des secours, de conseil aux autorités responsables des secours, l'organisation de la chaîne opérationnelle santé permet l'engagement de médecin, d'infirmier, d'officier santé soutien psychologique et de vétérinaire.

Dans le cadre de la permanence opérationnelle départementale, le médecin-chef organise une astreinte médicale des médecins sapeurs-pompiers (MSP) titulaires du diplôme de médecine de catastrophe pouvant assurer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux (DSM) en cas de déclenchement d'un plan de secours partagé avec le SAMU.

## 6-6 LE SOUTIEN TECHNIQUE A L'OPÉRATIONNEL

### Article 79 :

Le SDIS dispose d'un soutien technique à l'opérationnel permettant d'assister le commandement en opération ou dans la salle opérationnelle à l'échelle départementale par l'intermédiaire :

- de deux techniciens du Groupement des Systèmes d'Information (GSI) qui assurent le maintien de la cohésion des infrastructures radiophoniques, informatiques et téléphoniques nécessaires à l'activité opérationnelle du SDIS,
- d'un mécanicien qui assure le maintien opérationnel des engins de secours et matériels remorquables nécessaires à l'activité opérationnelle du SDIS.

# 7 – LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

## 7-1 LA COMMUNICATION EN OPÉRATION

### Article 80 :

La communication opérationnelle comprend toute diffusion d'information ou image relative à une intervention ou mise en situation opérationnelle auprès de personnes extérieures au SDIS 49.

Les objectifs de la communication opérationnelle sont :

- informer et conseiller la population,
- éviter un afflux non souhaité de population sur les lieux de l'intervention pour faciliter le travail des intervenants,
- maîtriser la communication dans un contexte opérationnel,
- informer les abonnés, les différents médias et les personnels internes.

Les relations avec les médias sont gérées à la direction départementale par :

- le CTA-CODIS ou le service communication,
- l'autorité préfectorale en situation de crise.

Tout contact avec un centre de secours, à l'initiative des médias, est géré par le chef de centre après accord du CTA-CODIS.

**Article 81 :**

Le CODIS est chargé de rédiger et diffuser un bulletin de renseignement quotidien (BRQ) synthétisant l'activité opérationnelle départementale de la veille.

Sur des situations temporaires, les médias nécessitent un besoin d'informations instantanées, aussi lorsque la nature et l'impact de l'évènement le justifient, le CODIS peut diffuser des informations en temps réel sur les réseaux sociaux du SDIS 49.

Le service communication pourra prendre le relais de la communication opérationnelle en fonction de l'impact de l'évènement.

## 7-2 LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE SUR LE TERRAIN

**Article 82 :**

Le COS doit systématiquement informer l'officier CODIS de la présence de médias sur les lieux de l'intervention.

Sous l'autorité du Préfet ou du maire, seul le COS d'un niveau chef de colonne au minimum est autorisé à transmettre des informations aux médias sur les lieux de l'intervention et il doit s'assurer que l'autorité préfectorale n'ait pas manifesté de restriction à ce qu'il communique.

## 7-3 LE RÉSEAU DES CORRESPONDANTS PHOTOS

**Article 83 :**

Des correspondants photos ou vidéos du service communication du SDIS peuvent être engagés sur des interventions par le CODIS afin de collecter des images ou vidéos à destination opérationnelle ou de services.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, ils doivent impérativement se mettre en relation avec le COS et restent sous sa responsabilité.

Il est strictement interdit pour tout sapeur-pompier en intervention, hormis les correspondants désignés du service communication ou le COS, de photographier ou de filmer les protagonistes et les lieux d'une intervention.

A des fins d'information, de formation ou de RETEX, seules les personnes autorisées (CODIS ou le service communication) peuvent utiliser les images d'intervention sous forme de photo ou de vidéo.

La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent garantir le droit au respect de la vie privée et à l'image des personnes.

## 7-4 LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES PAR LE COS

### Article 84 :

Le COS peut réaliser des photographies de la zone d'intervention afin de les retransmettre au CODIS dans un but de renseignements de la chaîne de commandement et des autorités dans les mêmes conditions que l'article précédent.

## 7-5 LES MÉDIAS SOCIAUX EN GESTION D'URGENCE (MSGU)

### Article 85 :

Le SDIS peut utiliser les médias sociaux en gestion d'urgence après validation de l'autorité préfectorale dans le cadre de la communication opérationnelle avant, pendant et après un événement afin d'assurer la veille des événements en cours et d'optimiser l'information préventive du grand public.

L'utilisation des MSGU est soumise à la décision du Directeur départemental.

# 8 – LES SPÉCIALITÉS ET LES MOYENS OPÉRATIONNELS SPÉCIFIQUES

## 8-1 LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES DU SDIS

### Article 86 :

Des équipes spécialisées ont été créées au sein du corps départemental pour répondre aux risques particuliers, elles comprennent notamment :

- une équipe spécialisée dans la lutte contre les risques et menaces Nucléaires, Radiologiques, Biologiques, Chimiques et explosifs,
- une Unité spécialisée de Sauvetage, d'Assistance et de Recherche,
- une équipe de Secours Nautiques,
- une unité de Secours en Milieu Périlleux et Montagne,
- une unité CYNotechnique.

Les spécialistes sont placés sous l'autorité du COS. En intervention, le responsable de l'équipe spécialisée présent sur les lieux devient le conseiller technique du COS dans son domaine.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, de maintien du potentiel opérationnel des équipes spécialisées sont déterminées par un règlement de mise en œuvre spécifique en adéquation avec les documents cadres (GNR, GDO, GTO, plans pluriannuels structurants...).

La composition de chaque équipe fait l'objet d'une Liste d'Aptitude Opérationnelle (LAO) signée par le Préfet.

## 8-2 LES MOYENS ET COMPÉTENCES OPÉRATIONNELS SPÉCIFIQUES

### Article 87 :

En complément des unités spécialisées, le SDIS est doté de moyens ou compétences opérationnels spécifiques tels que (liste non-exhaustive) :

- équipement Drone,
- équipement de protection balistique permettant l'extraction de victimes soumises à une attaque par armes de guerre (GRoupe d'EXtraction de victimes (GREX)),
- Système d'Information NUmérique Standardisé permettant le dénombrement et la catégorisation de nombreuses victimes (SINUS),
- protection des OEUVres d'arts (OEUV),
- Recherche des Circonstances d'Incendie,
- ravitaillement des aéronefs bombardiers d'eau,
- Système d'Information et de Communication.

## 9 – LA SÉCURITÉ DES INTERVENANTS EN OPÉRATION

### Article 88 :

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention. A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles (référentiels nationaux, notes d'information technique, consignes, notes de service...) et dans le règlement intérieur notamment pour la conduite de véhicule, de consommation d'alcool et de substances psychoactives,
- accorde une attention particulière au contrôle, au port et à l'entretien des Équipements de Protection Individuelle (EPI) et porte exclusivement les EPI réglementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
  - d'être apte médicalement,
  - de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
  - pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
  - d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

### 9-1 AVANT L'INTERVENTION

#### Article 89 :

La sécurité avant un engagement opérationnel est l'affaire de tous. Elle commence par la vérification des matériels et EPI en CIS de manière régulière ou après chaque intervention.

### 9-2 PENDANT L'INTERVENTION

#### Article 90 :

Le COS assisté de l'officier sécurité lorsqu'il est présent sur le lieu de l'intervention est chargé de veiller à la sécurité de ses personnels.

### 9-2-1 La relève opérationnelle

#### **Article 91 :**

Sur initiative du COS en fonction du temps d'exercice et de la nature des missions, les sapeurs-pompiers doivent être relevés.

Cette disposition s'applique également lorsque la situation va mobiliser sur plusieurs heures voire plusieurs jours les sapeurs-pompiers.

Les relèves sont organisées sous l'autorité du CODIS sur demande du COS. Une note opérationnelle fixe les modalités de déclenchement de cette relève.

Le COS et l'officier sécurité doivent veiller au retour en toute sécurité des personnels relevés.

Au retour des personnels de relève, le responsable de la garde prend les mesures nécessaires pour que les SP disposent d'une période de récupération afin de limiter leur sollicitation opérationnelle.

### 9-2-2 Le soutien de l'Homme

#### *Le soutien alimentaire*

#### **Article 92 :**

Sur demande du COS, un dispositif de logistique alimentaire est mis en place pour assurer le ravitaillement des sapeurs-pompiers en intervention qui, du fait de sa durée, son importance et/ou son intensité, le nécessite.

Une note opérationnelle fixe les modalités de mise en œuvre de ce soutien alimentaire.

#### *Le soutien sanitaire*

#### **Article 93 :**

Le soutien sanitaire des interventions assuré par la SDS est mis en place lorsque les SP sont engagés dans les opérations présentant des risques complexes du fait de leur nature, le nombre d'intervenants exposés, la pénibilité. Ce soutien est engagé sur ordre du COS et/ou sur proposition du CODIS.

Une note opérationnelle fixe les modalités de déclenchement du soutien sanitaire.

## 9-3 -AU RETOUR D'INTERVENTION

### 9-3-1 Le reconditionnement des hommes et du matériel

#### **Article 94 :**

Au retour d'intervention, le chef d'agrès et/ou le responsable de la garde veille au recouvrement immédiat de la capacité opérationnelle (décontamination, nettoyage du matériel et du véhicule, réarmement du véhicule, désinfection, remise en condition des personnels).

Le responsable de la garde veille à permettre au personnel de se remettre en condition et si nécessaire, à ne pas le solliciter opérationnellement.

### 9-3-2 Le Compte Rendu d'Intervention (CRI)

#### **Article 95 :**

Après chaque sortie de secours, le COS établit, sans délai, un compte rendu d'intervention et tous les chefs d'agrès un Compte Rendu de Sortie Moyen (CRSM).

Le CRI constitue un document administratif susceptible d'être mis à disposition des autorités judiciaires sur réquisition.

Ce dernier peut être communiqué à tout demandeur sous conditions.

L'exposition des intervenants à un ou des produits toxiques doit être renseignée dans le CRI et/ou le CRSM garantissant une traçabilité dans son dossier médical.

Les personnels engagés hors moyen comme les fonctions opérationnelles de la chaîne de commandement du SDIS doivent renseigner un Compte Rendu de Sortie Hors Moyen (CRSHM).

## LES ANNEXES

Annexe 1 : le plan de défense des communes

Annexe 2 : les POJ des CIS, du CTA/CODIS et l'EMOD

Annexe 3 : Les armements des engins

Lexique



## Annexe 1 : le plan de défense des communes

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
ALLONNES	ALLONNES	LES PINS	SAUMUR
ANGERS	ANGERS CENTRE EST	ANGERS ACADEMIE	ANGERS CHENE VERT
	ANGERS CENTRE OUEST	ANGERS ACADEMIE	ANGERS OUEST
	ANGERS EST	ANGERS CHENE VERT	ANGERS ACADEMIE
	ANGERS NORD OUEST	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	ANGERS OUEST	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
ANGRIE	ANGRIE	CANDE	VERN
ANTOIGNE	ANTOIGNE	MONTREUIL BELLAY	SAINT MARTIN DE SANZAY
ARMAILLÉ	ARMAILLÉ	POUANCE	COMBREE
ARTANNES SUR THOUET	ARTANNES SUR THOUET	SAUMUR	MONTREUIL BELLAY
AUBIGNE SUR LAYON	AUBIGNE SUR LAYON	MARTIGNE BRIAND	VALANJOU
AVRILLE	AVRILLE	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BARACE	BARACE	TROIS RIVIERES	DURTAL
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGE	BAUGE	JARZE
	BOCE	BAUGE	MOULIHERNE
	CHARTRENE EST	BAUGE	FONTAINE GUERIN
	CHARTRENE OUEST	FONTAINE GUERIN	BAUGE
	CHEVIRE LE ROUGE EST	BAUGE	JARZE
	CHEVIRE LE ROUGE OUEST	JARZE	BAUGE
	CLEFS	BAUGE	LA FLECHE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	CUON CENTRE	BAUGE	FONTAINE GUERIN
	CUON EST	MOULIHERNE	BAUGE
	CUON OUEST	FONTAINE GUERIN	BAUGE
	EHEMIRE EST	BAUGE	JARZE
	EHEMIRE OUEST	JARZE	BAUGE
	FOUGERE	BAUGE	JARZE
	LE GUEDENIAU NORD	MOULIHERNE	BAUGE
	LE GUEDENIAU SUD	MOULIHERNE	BAUGE
	LE VIEIL BAUGE NORD	BAUGE	FONTAINE GUERIN
	LE VIEIL BAUGE SUD	FONTAINE GUERIN	BAUGE
	MONTPOLLIN	BAUGE	JARZE
	PONTIGNE	BAUGE	NOYANT
	SAINT MARTIN D'ARCE	BAUGE	LA FLECHE
	SAINT QUENTIN LES BEAUREPAIRES	BAUGE	LA FLECHE
VAULANDRY	BAUGE	LA FLECHE	
BEAUCOUZE	BEAUCOUZE	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT EN VALLEE NORD	FONTAINE GUERIN	BEAUFORT EN VALLEE
	BEAUFORT EN VALLEE SUD	BEAUFORT EN VALLEE	LA MENITRE
	GEE NORD	FONTAINE GUERIN	BEAUFORT EN VALLEE
	GEE SUD	BEAUFORT EN VALLEE	FONTAINE GUERIN
BEAULIEU SUR LAYON	BEAULIEU SUR LAYON NORD	BEAULIEU SUR LAYON	SAINT LAMBERT DU LATTAY

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	BEAULIEU SUR LAYON SUD	BEAULIEU SUR LAYON	SAINT LAMBERT DU LATTAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZE EST	LE MAY	BEAUPREAU
	ANDREZE NORD	BEAUPREAU	LE MAY
	ANDREZE OUEST	SAINT MACAIRE	BEAUPREAU
	BEAUPREAU	BEAUPREAU	LA POITEVINIERE
	GESTE NORD	GESTE	MONTREVAULT SUR EVRE
	GESTE SUD	GESTE	MONTFAUCON
	JALLAIS EST	LA POITEVINIERE	LE MAY
	JALLAIS OUEST	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU
	JALLAIS SUD	LE MAY	LA POITEVINIERE
	LA CHAPELLE DU GENET	BEAUPREAU	GESTE
	LA JUBAUDIERE	LE MAY	LA POITEVINIERE
	LA POITEVINIERE	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU
	LE PIN EN MAUGES	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU
	SAINT PHILBERT EN MAUGES	SAINT MACAIRE	BEAUPREAU
	VILLEDIEU CENTRE	GESTE	BEAUPREAU
	VILLEDIEU NORD	GESTE	BEAUPREAU
VILLEDIEU SUD	GESTE	SAINT MACAIRE	
BECON LES GRANITS	BECON LES GRANITS EST	ANGERS OUEST	LOUROUX BECONNAIS
	BECON LES GRANITS OUEST	LOUROUX BECONNAIS	ANGERS OUEST
BEGROLLES EN MAUGES	BEGROLLES EN MAUGES EST	LE MAY	SAINT MACAIRE
	BEGROLLES EN MAUGES OUEST	LE MAY	SAINT MACAIRE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
BEHUARD	BEHUARD	ROCHEFORT SUR LOIRE	LA POSSONNIERE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	CHAMP SUR LAYON	CHAMPS SUR LAYON	THOUARCE
	FAVERAYE NORD	THOUARCE	MARTIGNE BRIAND
	FAVERAYE SUD	THOUARCE	VALANJOU
	FAYE D'ANJOU EST	THOUARCE	BEAULIEU SUR LAYON
	FAYE D'ANJOU OUEST	BEAULIEU SUR LAYON	CHAMPS SUR LAYON
BELLEVIGNE-EN-LAYON	RABLAY SUR LAYON NORD	BEAULIEU SUR LAYON	CHAMPS SUR LAYON
	RABLAY SUR LAYON SUD	CHAMPS SUR LAYON	BEAULIEU SUR LAYON
	THOUARCE	THOUARCE	CHAMPS SUR LAYON
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	BREZE NORD	SAUMUR	FONTEVRAUD L'ABBAYE
	BREZE SUD	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR
	CHACE	SAUMUR	FONTEVRAUD L'ABBAYE
	SAINT CYR EN BOURG	SAUMUR	FONTEVRAUD L'ABBAYE
BLAISON-SAINT-SULPICE	BLAISON GOHIER EST	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	SAINT JEAN DES MAUVRETS
	BLAISON GOHIER OUEST	BRISSAC	SAINT JEAN DES MAUVRETS
	BLAISON GOHIER SUD	CHEMELLIER	BRISSAC
	SAINT SULPICE	SAINT JEAN DES MAUVRETS	BRISSAC
BLOU	BLOU	LONGUE JUMELLES	EST ANJOU
BOUCHEMAINE	BOUCHEMAINE	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BOUILLE MENARD	BOUILLE MENARD	ARAIZE	COMBREE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
<b>BOURG L'EVEQUE</b>	<b>BOURG L'EVEQUE</b>	<b>COMBREE</b>	<b>ARAIZE</b>
<b>BRAIN SUR ALLONNES</b>	<b>BRAIN SUR ALLONNES</b>	<b>LES PINS</b>	<b>EST ANJOU</b>
<b>BRIOLLAY</b>	<b>BRIOLLAY NORD</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>	<b>ANGERS CHENE VERT</b>
	<b>BRIOLLAY SUD</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>	<b>ANGERS CHENE VERT</b>
<b>BRISSAC LOIRE AUBANCE</b>	<b>BRISSAC QUINCE</b>	<b>BRISSAC</b>	<b>SAINT JEAN DES MAUVRETS</b>
	<b>CHARCE ST ELLIER EST</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>BRISSAC</b>
	<b>CHARCE ST ELLIER OUEST</b>	<b>BRISSAC</b>	<b>CHEMELLIER</b>
	<b>CHEMELLIER NORD</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>GENNES</b>
	<b>CHEMELLIER SUD</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>BRISSAC</b>
	<b>COUTURES</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>SAINT MATHURIN SUR LOIRE</b>
	<b>LES ALLEUDS NORD</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>BRISSAC</b>
	<b>LES ALLEUDS SUD</b>	<b>BRISSAC</b>	<b>CHEMELLIER</b>
	<b>LUIGNE</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>CHEMELLIER</b>
	<b>SAINT REMY LA VARENNE</b>	<b>SAINT MATHURIN SUR LOIRE</b>	<b>LA MENITRE</b>
	<b>SAINT SATURNIN SUR LOIRE NORD</b>	<b>SAINT JEAN DES MAUVRETS</b>	<b>BRISSAC</b>
	<b>SAINT SATURNIN SUR LOIRE SUD</b>	<b>BRISSAC</b>	<b>SAINT JEAN DES MAUVRETS</b>
	<b>SAULGE L'HOPITAL NORD</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>BRISSAC</b>
	<b>SAULGE L'HOPITAL SUD</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>
	<b>VAUCHRETIEN EST</b>	<b>BRISSAC</b>	<b>SOULAINES SUR AUBANCE</b>

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	VAUCHRETIEN OUEST	SOULAINES SUR AUBANCE	BRISSAC
BROSSAY	BROSSAY EST	PUY VAUDELNAY	MONTREUIL BELLAY
	BROSSAY OUEST	PUY VAUDELNAY	MONTREUIL BELLAY
	BROSSAY SUD	PUY VAUDELNAY	DOUE
CANDÉ	CANDÉ	CANDE	CHALLAIN LA POTHERIE
CANTENAY EPINARD	CANTENAY EPINARD NORD	FENEU	ANGERS OUEST
	CANTENAY EPINARD SUD	ANGERS OUEST	FENEU
CARBAY	CARBAY	POUANCE	COMBREE
CERNUSSON	CERNUSSON	VIHIERS	MARTIGNE BRIAND
CHALLAIN LA POTHERIE	CHALLAIN LA POTHERIE	CHALLAIN LA POTHERIE	CANDE
CHALONNES SUR LOIRE	CHALONNES SUR LOIRE CENTRE	CHALONNES SUR LOIRE	SAINT GEORGES SUR LOIRE
	CHALONNES SUR LOIRE NORD EST	ROCHEFORT SUR LOIRE	LA POSSONNIERE
	CHALONNES SUR LOIRE OUEST	CHALONNES SUR LOIRE	LE PELICAN
	CHALONNES SUR LOIRE SUD EST	CHALONNES SUR LOIRE	ROCHEFORT SUR LOIRE
CHAMBELLAY	CHAMBELLAY NORD	SAINT MARTIN DU BOIS	LION D'ANGERS
	CHAMBELLAY SUD	SAINT MARTIN DU BOIS	LION D'ANGERS
CHAMPTOCE SUR LOIRE	CHAMPTOCE SUR LOIRE	LOIRE ET AUXENCE	LE PELICAN
CHANTELOUP LES BOIS	CHANTELOUP LES BOIS	CHOLET	VIHIERS
CHAUDEFONDS SUR LAYON	CHAUDEFONDS SUR LAYON	CHALONNES SUR LOIRE	SAINT LAMBERT DU LATTAY
CHAZE SUR ARGOS	CHAZE SUR ARGOS NORD	VERN	SEGRE
	CHAZE SUR ARGOS SUD	VERN	SEGRE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
<b>CHEFFES SUR SARTHE</b>	<b>CHEFFES SUR SARTHE EST</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>	<b>CHAMPIGNE</b>
	<b>CHEFFES SUR SARTHE OUEST</b>	<b>CHAMPIGNE</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>
<b>CHEMILLÉ EN ANJOU</b>	<b>CHANZEAUX</b>	<b>CHANZEAUX</b>	<b>SAINT LAMBERT DU LATTAY</b>
	<b>CHEMILLE EST</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>VALANJOU</b>
	<b>CHEMILLE NORD</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>CHANZEAUX</b>
	<b>CHEMILLE OUEST</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>LE MAY</b>
	<b>COSSE D'ANJOU NORD</b>	<b>VALANJOU</b>	<b>CHEMILLE</b>
	<b>COSSE D'ANJOU SUD</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>VALANJOU</b>
	<b>LA CHAPELLE ROUSSELIN</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>LA POITEVINIERE</b>
	<b>LA JUMELLIERE EST</b>	<b>CHANZEAUX</b>	<b>SAINT LAMBERT DU LATTAY</b>
	<b>LA JUMELLIERE OUEST</b>	<b>CHALONNES SUR LOIRE</b>	<b>SAINT LAMBERT DU LATTAY</b>
	<b>LA JUMELLIERE SUD</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>CHALONNES SUR LOIRE</b>
	<b>LA SALLE DE VIHIERES</b>	<b>VIHIERS</b>	<b>VALANJOU</b>
	<b>LA TOURLANDRY</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>VIHIERS</b>
	<b>MELAY</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>VALANJOU</b>
<b>CHEMILLÉ EN ANJOU</b>	<b>NEUVY EST</b>	<b>CHALONNES SUR LOIRE</b>	<b>CHEMILLE</b>
	<b>NEUVY OUEST</b>	<b>LA POITEVINIERE</b>	<b>CHEMILLE</b>
	<b>SAINT GEORGES DES GARDES</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>CHOLET</b>
	<b>SAINT LEZIN</b>	<b>CHEMILLE</b>	<b>CHALONNES SUR LOIRE</b>
	<b>SAINTE CHRISTINE</b>	<b>LA POITEVINIERE</b>	<b>CHALONNES SUR LOIRE</b>

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	VALANJOU EST	VALANJOU	CHAMPS SUR LAYON
	VALANJOU NORD	VALANJOU	CHAMPS SUR LAYON
	VALANJOU OUEST	VALANJOU	CHEMILLE
	VALANJOU SUD	VALANJOU	CHAMPS SUR LAYON
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	CHAMPTEUSSE SUR BACONNE	CHAMPIGNE	SAINT MARTIN DU BOIS
	CHENILLE CHANGE	SAINT MARTIN DU BOIS	DAON
	LE LION D'ANGERS OUEST	VERN	LION D'ANGERS
CHOLET	CHOLET NORD	CHOLET	LE MAY
	CHOLET OUEST	CHOLET	MORTAGNE SUR SEVRE
	CHOLET PUY SAINT BONNET	CHOLET	SAINT LAURENT SUR SEVRE
	CHOLET SUD	CHOLET	MORTAGNE SUR SEVRE
CIZAY LA MADELEINE	CIZAY LA MADELEINE NORD	SAUMUR	DOUE
	CIZAY LA MADELEINE SUD	MONTREUIL BELLAY	PUY VAUDELNAY
CLERE SUR LAYON	CLERE SUR LAYON	NUEIL SUR LAYON	VIHIERS
CORNILLE LES CAVES	CORNILLE LES CAVES	BAUNE	BEAUFORT EN VALLEE
CORON	CORON	VIHIERS	VALANJOU
CORZE	CORZE	SEICHES	ANGERS CHENE VERT
COURCHAMPS	COURCHAMPS	SAUMUR	MONTREUIL BELLAY
COURLEON	COURLEON	EST ANJOU	PARÇAY LES PINS
DENEE	DENEE	ROCHFORD SUR LOIRE	SOULAINES SUR AUBANCE
DENEZE SOUS DOUE	DENEZE SOUS DOUE	DOUE	GENNES
DISTRE	DISTRE	SAUMUR	MONTREUIL BELLAY

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
<b>DOUÉ-EN-ANJOU</b>	<b>BRIGNE NORD</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>DOUE</b>
	<b>BRIGNE SUD</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>DOUE</b>
	<b>CONCOURSON SUR LAYON</b>	<b>DOUE</b>	<b>NUEIL SUR LAYON</b>
	<b>DOUE LA FONTAINE</b>	<b>DOUE</b>	<b>PUY VAUDELNAY</b>
	<b>FORGES</b>	<b>DOUE</b>	<b>SAUMUR</b>
	<b>LES VERCHERS SUR LAYON CENTRE</b>	<b>NUEIL SUR LAYON</b>	<b>DOUE</b>
	<b>LES VERCHERS SUR LAYON NORD</b>	<b>DOUE</b>	<b>PUY VAUDELNAY</b>
	<b>LES VERCHERS SUR LAYON SUD</b>	<b>NUEIL SUR LAYON</b>	<b>PUY VAUDELNAY</b>
	<b>MEIGNE</b>	<b>SAUMUR</b>	<b>DOUE</b>
	<b>MONTFORT NORD</b>	<b>DOUE</b>	<b>SAUMUR</b>
	<b>MONTFORT SUD</b>	<b>DOUE</b>	<b>MONTREUIL BELLAY</b>
	<b>SAINT GEORGES SUR LAYON EST</b>	<b>DOUE</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>
	<b>SAINT GEORGES SUR LAYON OUEST</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>DOUE</b>
<b>DURTAL</b>	<b>DURTAL</b>	<b>DURTAL</b>	<b>BAZOUGES SUR LE LOIR</b>
<b>ECOUFLANT</b>	<b>ECOUFLANT</b>	<b>ANGERS CHENE VERT</b>	<b>ANGERS ACADEMIE</b>
<b>ECUILLE</b>	<b>ECUILLE EST</b>	<b>CHAMPIGNE</b>	<b>FENEU</b>
	<b>ECUILLE NORD</b>	<b>CHAMPIGNE</b>	<b>FENEU</b>
	<b>ECUILLE OUEST</b>	<b>CHAMPIGNE</b>	<b>FENEU</b>
<b>EPIEDS</b>	<b>EPIEDS NORD</b>	<b> FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>	<b>SAUMUR</b>
	<b>EPIEDS SUD</b>	<b>MONTREUIL BELLAY</b>	<b>FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>
<b>ERDRE-EN-ANJOU</b>	<b>BRAIN SUR LONGUENEE EST</b>	<b>VERN</b>	<b>LION D'ANGERS</b>
	<b>BRAIN SUR LONGUENEE OUEST</b>	<b>VERN</b>	<b>LION D'ANGERS</b>
	<b>GENE NORD</b>	<b>VERN</b>	<b>LION D'ANGERS</b>

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	<b>GENE SUD</b>	<b>VERN</b>	<b>LION D'ANGERS</b>
	<b>LA POUZEZ NORD</b>	<b>VERN</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>
	<b>LA POUZEZ SUD</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>	<b>VERN</b>
	<b>VERN D'ANJOU NORD</b>	<b>VERN</b>	<b>LION D'ANGERS</b>
	<b>VERN D'ANJOU SUD</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>	<b>VERN</b>
<b>ETRICHE</b>	<b>ETRICHE EST</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>	<b>CHATEAUNEUF SUR SARTHE</b>
	<b>ETRICHE OUEST</b>	<b>CHATEAUNEUF SUR SARTHE</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>
<b>FENEU</b>	<b>FENEU NORD</b>	<b>FENEU</b>	<b>CHAMPIGNE</b>
	<b>FENEU SUD</b>	<b>FENEU</b>	<b>CHAMPIGNE</b>
<b>FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>	<b>FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>	<b>FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>	<b>SAUMUR</b>
<b>GENNES-VAL-DE-LOIRE</b>	<b>CHENEHUTTE TREVES CUNAUT EST</b>	<b>SAUMUR</b>	<b>GENNES</b>
	<b>CHENEHUTTE TREVES CUNAUT OUEST</b>	<b>GENNES</b>	<b>LES ROSIERS SUR LOIRE</b>
	<b>GENNES NORD</b>	<b>GENNES</b>	<b>LES ROSIERS SUR LOIRE</b>
	<b>GENNES SUD</b>	<b>GENNES</b>	<b>LES ROSIERS SUR LOIRE</b>
	<b>GREZILLE</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>GENNES</b>
	<b>LE THOUREIL NORD</b>	<b>SAINT MATHURIN SUR LOIRE</b>	<b>GENNES</b>
	<b>LE THOUREIL SUD</b>	<b>GENNES</b>	<b>LES ROSIERS SUR LOIRE</b>
	<b>LES ROSIERS SUR LOIRE NORD</b>	<b>LA MENITRE</b>	<b>BEAUFORT EN VALLEE</b>
	<b>LES ROSIERS SUR LOIRE SUD</b>	<b>LES ROSIERS SUR LOIRE</b>	<b>GENNES</b>

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
<b>GENNES-VAL-DE-LOIRE</b>	<b>SAINT GEORGES DES SEPT VOIES CENTRE</b>	<b>GENNES</b>	<b>CHEMELLIER</b>
	<b>SAINT GEORGES DES SEPT VOIES EST</b>	<b>GENNES</b>	<b>CHEMELLIER</b>
	<b>SAINT GEORGES DES SEPT VOIES OUEST</b>	<b>CHEMELLIER</b>	<b>GENNES</b>
	<b>SAINT MARTIN DE LA PLACE</b>	<b>SAUMUR</b>	<b>LONGUE JUMELLES</b>
<b>GREZ NEUVILLE</b>	<b>GREZ NEUVILLE EST</b>	<b>LION D'ANGERS</b>	<b>FENEU</b>
	<b>GREZ NEUVILLE OUEST</b>	<b>LION D'ANGERS</b>	<b>ANGERS OUEST</b>
<b>HAUTS D'ANJOU</b>	<b>CHERRE</b>	<b>CHATEAUNEUF SUR SARTHE</b>	<b>CHAMPIGNE</b>
<b>HUILLÉ-LÉZIGNÉ</b>	<b>HUILLE</b>	<b>DURTAL</b>	<b>SEICHES</b>
	<b>LEZIGNE</b>	<b>DURTAL</b>	<b>SEICHES</b>
<b>INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE</b>	<b>INGRANDES</b>	<b>LOIRE ET AUXENCE</b>	<b>LE PELICAN</b>
	<b>LE FRESNE SUR LOIRE</b>	<b>LOIRE ET AUXENCE</b>	<b>LE PELICAN</b>
	<b>SAINT SIGISMOND NORD</b>	<b>LOIRE ET AUXENCE</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>
	<b>SAINT SIGISMOND SUD</b>	<b>LOIRE ET AUXENCE</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>
<b>JARZÉ-VILLAGES</b>	<b>BEAUVAU</b>	<b>JARZE</b>	<b>SEICHES</b>
	<b>CHAUMONT D'ANJOU EST</b>	<b>JARZE</b>	<b>BAUNE</b>
	<b>CHAUMONT D'ANJOU OUEST</b>	<b>JARZE</b>	<b>SEICHES</b>
	<b>JARZE EST</b>	<b>JARZE</b>	<b>BAUGE</b>
	<b>JARZE OUEST</b>	<b>JARZE</b>	<b>SEICHES</b>
	<b>LUE EN BAUGEOIS EST</b>	<b>BAUNE</b>	<b>JARZE</b>
	<b>LUE EN BAUGEOIS OUEST</b>	<b>BAUNE</b>	<b>JARZE</b>

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
JUVARDEIL	JUVARDEIL	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	CHAMPIGNE
LA BREILLE LES PINS	LA BREILLE LES PINS	LES PINS	EST ANJOU
LA CHAPELLE SAINT LAUD	LA CHAPELLE SAINT LAUD	SEICHES	DURTAL
LA JAILLE YVON	LA JAILLE YVON	SAINTE MARTIN DU BOIS	DAON
LA LANDE CHASLES	LA LANDE CHASLES	MOULIHERNE	FONTAINE GUERIN
LA MENITRE	LA MENITRE NORD	LA MENITRE	BEAUFORT EN VALLEE
	LA MENITRE SUD	LA MENITRE	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE
LA PELLERINE	LA PELLERINE	PARÇAY LES PINS	NOYANT
LA PLAINE	LA PLAINE	VIHIERS	CHOLET
LA POSSONNIERE	LA POSSONNIERE EST	LA POSSONNIERE	ROCHFORD SUR LOIRE
	LA POSSONNIERE OUEST	LA POSSONNIERE	SAINTE GEORGES SUR LOIRE
LA ROMAGNE	LA ROMAGNE EST	LE LONGERON	CHOLET
	LA ROMAGNE OUEST	LE LONGERON	SAINTE MACAIRE
LA SEGUINIERE	LA SEGUINIERE EST	CHOLET	SAINTE MACAIRE
	LA SEGUINIERE OUEST	SAINTE MACAIRE	CHOLET
LA TESSOUALLE	LA TESSOUALLE	CHOLET	SAINTE LAURENT SUR SEVRE
LE COUDRAY MACOUARD	LE COUDRAY MACOUARD NORD	SAUMUR	MONTREUIL BELLAY
	LE COUDRAY MACOUARD SUD	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR
LE LION-D'ANGERS	ANDIGNE	SAINTE MARTIN DU BOIS	LION D'ANGERS
	LE LION D'ANGERS CENTRE	LION D'ANGERS	VERN

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	LE LION D'ANGERS EST	LION D'ANGERS	SAINT MARTIN DU BOIS
LE MAY SUR EVRE	LE MAY SUR EVRE	LE MAY	CHOLET
LE PUY NOTRE DAME	LE PUY NOTRE DAME	PUY VAUDELNAY	MONTREUIL BELLAY
LES BOIS-D'ANJOU	BRION CENTRE	FONTAINE GUERIN	BEAUFORT EN VALLEE
	BRION NORD	FONTAINE GUERIN	BAUGE
	BRION SUD	BEAUFORT EN VALLEE	LONGUE JUMELLES
	FONTAINE GUERIN NORD	FONTAINE GUERIN	BAUGE
	FONTAINE GUERIN SUD	FONTAINE GUERIN	BEAUFORT EN VALLEE
	SAINT GEORGES DU BOIS EST	FONTAINE GUERIN	JARZE
	SAINT GEORGES DU BOIS OUEST	BAUNE	FONTAINE GUERIN
LES CERQUEUX	LES CERQUEUX	NUEIL LES AUBIERS	CHOLET
LES GARENNES SUR LOIRE	JUIGNE SUR LOIRE NORD	SAINT JEAN DES MAUVRETS	BRISSAC
	JUIGNE SUR LOIRE SUD	BRISSAC	ANGERS CHENE VERT
	SAINT JEAN DES MAUVRETS NORD	SAINT JEAN DES MAUVRETS	BRISSAC
	SAINT JEAN DES MAUVRETS SUD	BRISSAC	SAINT JEAN DES MAUVRETS
LES HAUTS-D'ANJOU	BRISSARTHE NORD	MORANNES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
	BRISSARTHE SUD	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	MORANNES
	CHAMPIGNE	CHAMPIGNE	CHATEAUNEUF SUR SARTHE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	CHAMPIGNE
	CONTIGNE EST	MORANNES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
	CONTIGNE OUEST	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	CHAMPIGNE
	MARIGNE NORD	DAON	CHAMPIGNE
	MARIGNE SUD	DAON	CHAMPIGNE
	QUERRE	CHAMPIGNE	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
	SŒURDRES	DAON	BIERNE
LES PONTS DE CE	LES PONTS DE CE	ANGERS CHENE VERT	ANGERS ACADEMIE
LES RAIRIES	LES RAIRIES	DURTAL	BAZOUGES SUR LE LOIR
LES ULMES	LES ULMES	SAUMUR	DOUE
LOIRÉ	LOIRÉ	CHALLAIN LA POTHERIE	CANDE
LOIRE-AUTHION	ANDARD EST	BRAIN	ANGERS CHENE VERT
	ANDARD NORD	PLESSIS GRAMMOIRE	ANGERS CHENE VERT
	ANDARD SUD	BRAIN	ANGERS CHENE VERT
	BAUNE EST	BAUNE	SEICHES
	BAUNE OUEST	BAUNE	SEICHES
	BRAIN SUR L'AUTHION NORD	PLESSIS GRAMMOIRE	ANGERS CHENE VERT
	BRAIN SUR L'AUTHION SUD	BRAIN	ANGERS CHENE VERT
	CORNE NORD	BAUNE	BRAIN
	CORNE SUD	BAUNE	BRAIN

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	LA BOHALLE EST	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	BRAIN
	LA BOHALLE OUEST	BRAIN	SAINT MATHURIN SUR LOIRE
	LA DAGUENIERE EST	BRAIN	ANGERS CHENE VERT
	LA DAGUENIERE OUEST	ANGERS CHENE VERT	BRAIN
	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	LA MENITRE
LONGUE JUMELLES	LONGUE JUMELLES EST	LONGUE JUMELLES	SAUMUR
	LONGUE JUMELLES NORD	LONGUE JUMELLES	MOULIHERNE
	LONGUE JUMELLES NORD-EST	LONGUE JUMELLES	MOULIHERNE
	LONGUE JUMELLES OUEST	LONGUE JUMELLES	BEAUFORT EN VALLEE
	LONGUE JUMELLES SUD	LONGUE JUMELLES	LES ROSIERS SUR LOIRE
LONGUENÉE-EN-ANJOU	LA MEIGNANNE	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE	ANGERS OUEST	LION D'ANGERS
	LE PLESSIS MACE	ANGERS OUEST	FENEU
	PRUILLE EST	FENEU	LION D'ANGERS
	PRUILLE OUEST	ANGERS OUEST	LION D'ANGERS
LOURESSE ROCHEMENIER	LOURESSE ROCHEMENIER	DOUE	MARTIGNE BRIAND
LYS-HAUT-LAYON	LA FOSSE DE TIGNE	MARTIGNE BRIAND	VIHIERS
	LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT	VIHIERS	NUEIL SUR LAYON
	NUEIL SUR LAYON CENTRE	NUEIL SUR LAYON	VIHIERS
	NUEIL SUR LAYON EST	NUEIL SUR LAYON	PUY VAUDELNAY

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	NUEIL SUR LAYON OUEST	VIHIERS	NUEIL SUR LAYON
	TANCOIGNE	MARTIGNE BRIAND	NUEIL SUR LAYON
	TIGNE	MARTIGNE BRIAND	VIHIERS
	TREMONT	VIHIERS	NUEIL SUR LAYON
	VIHIERS	VIHIERS	VALANJOU
MARCE	MARCE	SEICHES	JARZE
MAUGES-SUR-LOIRE	BEAUSSE	SAINT FLORENT LE VIEIL	LE PELICAN
	BOTZ EN MAUGES	SAINT FLORENT LE VIEIL	MONTREVAULT SUR EVRE
	BOURGNEUF EN MAUGES	CHALONNES SUR LOIRE	LE PELICAN
	LA CHAPELLE SAINT FLORENT	SAINT FLORENT LE VIEIL	MONTREVAULT SUR EVRE
	LA POMMERAYE EST	LE PELICAN	CHALONNES SUR LOIRE
	LA POMMERAYE OUEST	LE PELICAN	CHALONNES SUR LOIRE
	LE MARILLAIS	SAINT FLORENT LE VIEIL	VARADES
	LE MESNIL EN VALLEE EST	LE PELICAN	SAINT FLORENT LE VIEIL
	LE MESNIL EN VALLEE NORD	LOIRE ET AUXENCE	SAINT FLORENT LE VIEIL
	LE MESNIL EN VALLEE OUEST	SAINT FLORENT LE VIEIL	LE PELICAN
	MONTJEAN SUR LOIRE EST	LE PELICAN	CHALONNES SUR LOIRE
	MONTJEAN SUR LOIRE OUEST	LE PELICAN	LOIRE ET AUXENCE
	SAINT FLORENT LE VIEIL	SAINT FLORENT LE VIEIL	VARADES
	SAINT LAURENT DE LA PLAINE	CHALONNES SUR LOIRE	LE PELICAN
SAINT LAURENT DU MOTTAY	SAINT FLORENT LE VIEIL	LE PELICAN	
MAULEVRIER	MAULEVRIER	CHOLET	MAULEON
MAZÉ-MILON	FONTAINE MILON NORD	BAUNE	FONTAINE GUERIN

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	FONTAINE MILON SUD	BAUNE	FONTAINE GUERIN
	MAZE	BEAUFORT EN VALLEE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE
MAZIERES EN MAUGES	MAZIERES EN MAUGES	CHOLET	LE MAY
MIRE	MIRE NORD	MORANNES	BIERNE
	MIRE SUD	MORANNES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
MONTIGNE LES RAIRES	MONTIGNE LES RAIRES	DURTAL	JARZE
MONTILLIERS	MONTILLIERS	VIHIERS	MARTIGNE BRIAND
MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	PUY VAUDELNAY
MONTREUIL JUIGNE	MONTREUIL JUIGNE NORD	FENEU	ANGERS OUEST
	MONTREUIL JUIGNE SUD	ANGERS OUEST	FENEU
MONTREUIL SUR LOIR	MONTREUIL SUR LOIR NORD	TROIS RIVIERES	SEICHES
	MONTREUIL SUR LOIR SUD	SEICHES	TROIS RIVIERES
MONTREUIL SUR MAINE	MONTREUIL SUR MAINE	LION D'ANGERS	SAINT MARTIN DU BOIS
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUDRON EN MAUGES NORD-EST	SAINT FLORENT LE VIEIL	MONTREVAULT SUR EVRE
	CHAUDRON EN MAUGES NORD-OUEST	MONTREVAULT SUR EVRE	SAINT FLORENT LE VIEIL
	CHAUDRON EN MAUGES OUEST	MONTREVAULT SUR EVRE	SAINT FLORENT LE VIEIL
	CHAUDRON EN MAUGES SUD	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FIEF SAUVIN EST	BEAUPREAU	MONTREVAULT SUR EVRE
	FIEF SAUVIN NORD	MONTREVAULT SUR EVRE	GESTE
	FIEF SAUVIN OUEST	GESTE	MONTREVAULT SUR EVRE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	LA BOISSIERE SUR EVRE	MONTREVAULT SUR EVRE	SAINT FLORENT LE VIEIL
	LA CHAUSSAIRE NORD	GESTE	MONTREVAULT SUR EVRE
	LA CHAUSSAIRE SUD	GESTE	MONTREVAULT SUR EVRE
	LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY EST	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU
	LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY NORD	BEAUPREAU	MONTREVAULT SUR EVRE
	LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY SUD	BEAUPREAU	LA POITEVINIERE
	LE FUILET	MONTREVAULT SUR EVRE	CHAMPTOCEAUX
	LE PUISET DORE	MONTREVAULT SUR EVRE	GESTE
	MONTREVAULT	MONTREVAULT SUR EVRE	GESTE
	SAINT PIERRE MONTLIMART	MONTREVAULT SUR EVRE	BEAUPREAU
	SAINT QUENTIN EN MAUGES EST	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU
	SAINT QUENTIN EN MAUGES NORD	LE PELICAN	LA POITEVINIERE
	SAINT QUENTIN EN MAUGES SUD	LA POITEVINIERE	LE PELICAN
	SAINT REMY EN MAUGES	MONTREVAULT SUR EVRE	GESTE
<b>MONTSOREAU</b>	<b>MONTSOREAU</b>	<b>FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>	<b>SAUMUR</b>
<b>MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY</b>	<b>CHEMIRE SUR SARTHE</b>	<b>MORANNES</b>	<b>SAINT DENIS D'ANJOU</b>
	<b>DAUMERAY EST</b>	<b>DURTAL</b>	<b>MORANNES</b>
	<b>DAUMERAY NORD</b>	<b>MORANNES</b>	<b>DURTAL</b>
	<b>DAUMERAY OUEST</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>	<b>CHATEAUNEUF SUR SARTHE</b>
	<b>MORANNES NORD</b>	<b>MORANNES</b>	<b>CHATEAUNEUF SUR SARTHE</b>

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	MORANNES SUD	MORANNES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
MOULIHERNE	MOULIHERNE	MOULIHERNE	EST ANJOU
MOZE SUR LOUET	MOZE SUR LOUET EST	SOULAINES SUR AUBANCE	BEAULIEU SUR LAYON
	MOZE SUR LOUET NORD	ANGERS CHENE VERT	SOULAINES SUR AUBANCE
	MOZE SUR LOUET OUEST	ROCHEFORT SUR LOIRE	ANGERS CHENE VERT
	MOZE SUR LOUET SUD	BEAULIEU SUR LAYON	SAINT LAMBERT DU LATTAY
MURS ERIGNE	MURS ERIGNE CENTRE	ANGERS CHENE VERT	SOULAINES SUR AUBANCE
	MURS ERIGNE NORD	ANGERS CHENE VERT	SAINT JEAN DES MAUVRETS
	MURS ERIGNE SUD	SOULAINES SUR AUBANCE	ANGERS CHENE VERT
NEUILLE	NEUILLE	SAUMUR	LONGUE JUMELLES
NOYANT-VILLAGE	AUVERSE EST	NOYANT	MOULIHERNE
	AUVERSE OUEST	MOULIHERNE	NOYANT
	BREIL	PARÇAY LES PINS	NOYANT
	BROC	BROC	NOYANT
	CHALONNES SOUS LE LUDE	BROC	NOYANT
	CHAVAINES	NOYANT	MOULIHERNE
	CHIGNE	BROC	NOYANT
	DENEZE SOUS LE LUDE	NOYANT	BROC
	GENNETEIL EST	BROC	NOYANT
	GENNETEIL OUEST	BAUGE	BROC

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	LASSE NORD	BAUGE	MOULIHERNE
	LASSE SUD	MOULIHERNE	NOYANT
	LINIERES BOUTON	MOULIHERNE	NOYANT
	MEIGNE LE VICOMTE	NOYANT	BROC
	MEON	NOYANT	PARÇAY LES PINS
	NOYANT	NOYANT	BROC
	PARÇAY LES PINS	PARÇAY LES PINS	EST ANJOU
NUAILLE	NUAILLE	CHOLET	LE MAY
OMBRÉE D'ANJOU	CHAPELLE HULLIN NORD	RENAZE	COMBREE
	CHAPELLE HULLIN SUD	COMBREE	RENAZE
	CHAZE HENRY NORD	RENAZE	POUANCE
	CHAZE HENRY SUD	POUANCE	COMBREE
	COMBREE	COMBREE	CHALLAIN LA POTHERIE
	GRUGE L'HOPITAL EST	COMBREE	ARAIZE
	GRUGE L'HOPITAL NORD	RENAZE	ARAIZE
	GRUGE L'HOPITAL OUEST	COMBREE	RENAZE
	LA PRÉVIÈRE	POUANCE	CHALLAIN LA POTHERIE
	LE TREMBLAY	COMBREE	CHALLAIN LA POTHERIE
	NOELLET EST	COMBREE	CHALLAIN LA POTHERIE
	NOELLET OUEST	COMBREE	POUANCE
	POUANCÉ	POUANCE	COMBREE
	SAINT MICHEL ET CHANVEAUX	CHALLAIN LA POTHERIE	POUANCE
VERGONNES EST	COMBREE	POUANCE	

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	VERGONNES OUEST	COMBREE	POUANCE
ORÉE-D'ANJOU	BOUZILLE	SAINT FLORENT LE VIEIL	ANCENIS
	CHAMPTOCEAUX	CHAMPTOCEAUX	ANCENIS
ORÉE-D'ANJOU	DRAIN	CHAMPTOCEAUX	ANCENIS
	LA VARENNE	CHAMPTOCEAUX	CHAPELLE BASSE MER
	LANDEMONT	CHAMPTOCEAUX	CHAPELLE BASSE MER
	LIRE EST	MONTREVAULT SUR EVRE	CHAMPTOCEAUX
	LIRE NORD	ANCENIS	CHAMPTOCEAUX
	LIRE OUEST	CHAMPTOCEAUX	ANCENIS
	SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE	CHAMPTOCEAUX	MONTREVAULT SUR EVRE
	SAINT LAURENT DES AUTELS	CHAMPTOCEAUX	MONTREVAULT SUR EVRE
	SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT	CHAMPTOCEAUX	CHAPELLE BASSE MER
PARNAY	PARNAY	SAUMUR	FONTEVRAUD L'ABBAYE
PASSAVANT SUR LAYON	PASSAVANT SUR LAYON EST	NUEIL SUR LAYON	BOUILLE LORETZ
	PASSAVANT SUR LAYON OUEST	NUEIL SUR LAYON	VIHIERS
PLESSIS GRAMMOIRE	PLESSIS GRAMMOIRE	PLESSIS GRAMMOIRE	ANGERS CHENE VERT
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES EST	SEICHES	TROIS RIVIERES
	SOUCELLES OUEST	TROIS RIVIERES	SEICHES
	VILLEVEQUE EST	SEICHES	ANGERS CHENE VERT
	VILLEVEQUE OUEST	ANGERS CHENE VERT	ANGERS ACADEMIE
	VILLEVEQUE SUD	PLESSIS GRAMMOIRE	ANGERS CHENE VERT
ROCHEFORT SUR LOIRE	ROCHEFORT SUR LOIRE	ROCHEFORT SUR LOIRE	BEAULIEU SUR LAYON
ROU MARSON	ROU MARSON	SAUMUR	DOUE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
SAINT AUGUSTIN DES BOIS	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	SAINT GEORGES SUR LOIRE	LOIRE ET AUXENCE
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	ANGERS CHENE VERT	ANGERS ACADEMIE
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	SAINT CHRISTOPHE DU BOIS NORD	CHOLET	LE LONGERON
	SAINT CHRISTOPHE DU BOIS SUD	MORTAGNE SUR SEVRE	LE LONGERON
SAINT CLEMENT DE LA PLACE	SAINT CLEMENT DE LA PLACE EST	ANGERS OUEST	LOUROUX BECONNAIS
	SAINT CLEMENT DE LA PLACE OUEST	LOUROUX BECONNAIS	ANGERS OUEST
SAINT CLEMENT DES LEVEES	SAINT CLEMENT DES LEVEES	LES ROSIERS SUR LOIRE	GENNES
SAINT GEORGES SUR LOIRE	SAINT GEORGES SUR LOIRE NORD	SAINT GEORGES SUR LOIRE	LA POSSONNIERE
	SAINT GEORGES SUR LOIRE SUD	SAINT GEORGES SUR LOIRE	CHALONNES SUR LOIRE
SAINT GERMAIN DES PRES	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE ET AUXENCE	SAINT GEORGES SUR LOIRE
SAINT JEAN DE LA CROIX	SAINT JEAN DE LA CROIX	ROCHEFORT SUR LOIRE	ANGERS CHENE VERT
SAINT JUST SUR DIVE	SAINT JUST SUR DIVE	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR
SAINT LAMBERT LA POTHERIE	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT LEGER SOUS CHOLET	SAINT LEGER SOUS CHOLET NORD	LE MAY	CHOLET
	SAINT LEGER SOUS CHOLET SUD	CHOLET	LE MAY
SAINT MACAIRE DU BOIS	SAINT MACAIRE DU BOIS EST	PUY VAUDELNAY	NUEIL SUR LAYON
	SAINT MACAIRE DU BOIS OUEST	NUEIL SUR LAYON	PUY VAUDELNAY
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX EST	ANGERS OUEST	SAINT GEORGES SUR LOIRE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX OUEST	SAINT GEORGES SUR LOIRE	ANGERS OUEST
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	SAINT MELAINE SUR AUBANCE CENTRE	SOULAINES SUR AUBANCE	BRISSAC
	SAINT MELAINE SUR AUBANCE NORD	SOULAINES SUR AUBANCE	ANGERS CHENE VERT
	SAINT MELAINE SUR AUBANCE SUD	SOULAINES SUR AUBANCE	ANGERS CHENE VERT
SAINT PAUL DU BOIS	SAINT PAUL DU BOIS	VIHIERS	NUEIL SUR LAYON
SAINT PHILBERT DU PEUPLE	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	LONGUE JUMELLES	EST ANJOU
SAINTE GEMMES SUR LOIRE	SAINTE GEMMES SUR LOIRE EST	ANGERS ACADEMIE	ANGERS CHENE VERT
	SAINTE GEMMES SUR LOIRE OUEST	ANGERS ACADEMIE	ANGERS OUEST
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	SAINT JEAN DE LINIERES	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	SAINT LEGER DES BOIS	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SARRIGNE	SARRIGNE	PLESSIS GRAMMOIRE	BAUNE
SAUMUR	SAUMUR EST	SAUMUR	FONTEVRAUD L'ABBAYE
	SAUMUR NORD	SAUMUR	LONGUE JUMELLES
	SAUMUR NORD EST	SAUMUR	LES PINS
	SAUMUR OUEST	SAUMUR	MONTREUIL BELLAY
	SAUMUR SUD	SAUMUR	MONTREUIL BELLAY
SAVENNIERES	SAVENNIERES NORD	ANGERS OUEST	LA POSSONNIERE
	SAVENNIERES SUD	LA POSSONNIERE	ROCHEFORT SUR LOIRE
SCEAUX D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU	CHAMPIGNE	FENEU
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	AVIRE EST	SAINT MARTIN DU BOIS	SEGRE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	AVIRE OUEST	SAINT MARTIN DU BOIS	SEGRE
	BOURG D'IRE EST	SEGRE	COMBREE
	BOURG D'IRE OUEST	COMBREE	SEGRE
	CHATELAIS	ARAIZE	SEGRE
	LA CHAPELLE SUR OUDON NORD	SEGRE	SAINT MARTIN DU BOIS
	LA CHAPELLE SUR OUDON SUD	SEGRE	VERN
	LA FERRIERE DE FLEE	SEGRE	ARAIZE
	L'HOTELLERIE DE FLEE NORD	ARAIZE	SEGRE
	L'HOTELLERIE DE FLEE SUD	ARAIZE	SEGRE
	LOUVAINES EST	SAINT MARTIN DU BOIS	LION D'ANGERS
	LOUVAINES OUEST	SAINT MARTIN DU BOIS	SEGRE
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	MARANS NORD	VERN	SEGRE
	MARANS SUD	VERN	SEGRE
	MONTGUILLON	SAINT MARTIN DU BOIS	DAON
	NOYANT LA GRAVOYERE NORD	COMBREE	SEGRE
	NOYANT LA GRAVOYERE SUD	COMBREE	SEGRE
	NYOISEAU NORD	ARAIZE	SEGRE
	NYOISEAU SUD	SEGRE	ARAIZE
	SAINT MARTIN DU BOIS EST	SAINT MARTIN DU BOIS	LION D'ANGERS
	SAINT MARTIN DU BOIS OUEST	SAINT MARTIN DU BOIS	LION D'ANGERS
	SAINT SAUVEUR DE FLEE	SAINT MARTIN DU BOIS	SEGRE
	SAINTE GEMMES D'ANDIGNE	SEGRE	VERN
SEGRE NORD	SEGRE	ARAIZE	

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	SEGRE SUD	SEGRE	VERN
SEICHES SUR LE LOIR	SEICHES SUR LE LOIR	SEICHES	JARZE
SERMAISE	SERMAISE	JARZE	FONTAINE GUERIN
SÈVREMOINE	LA RENAUDIÈRE NORD	SAINT MACAIRE	MONTFAUCON
	LA RENAUDIÈRE SUD	SAINT MACAIRE	MONTFAUCON
	LE LONGERON	LE LONGERON	TIFFAUGES
	MONTFAUCON	MONTFAUCON	SAINT MACAIRE
	MONTIGNE SUR MOINE	MONTFAUCON	BOUSSAY
	ROUSSAY	MONTFAUCON	SAINT MACAIRE
	SAINT ANDRÉ DE LA MARCHÉ	SAINT MACAIRE	MONTFAUCON
	SAINT CRÉSPIN SUR MOINE	MONTFAUCON	VALLET
	SAINT GERMAIN SUR MOINE	MONTFAUCON	GESTE
	SAINT MACAIRE EN MAUGES EST	SAINT MACAIRE	BEAUPREAU
	SAINT MACAIRE EN MAUGES OUEST	SAINT MACAIRE	MONTFAUCON
	TILLIÈRES NORD	GESTE	MONTFAUCON
	TILLIÈRES SUD	GESTE	MONTFAUCON
	TORFOU NORD	MONTFAUCON	LE LONGERON
TORFOU SUD	LE LONGERON	TIFFAUGES	
SOMLOIRE	SOMLOIRE NORD	VIHIERS	NUEIL LES AUBIERS
	SOMLOIRE SUD	NUEIL LES AUBIERS	ARGENTON LES VALLEES
SOULAINES SUR AUBANCE	SOULAINES SUR AUBANCE	SOULAINES SUR AUBANCE	ANGERS CHENE VERT
SOULAIRE ET BOURG	SOULAIRE ET BOURG NORD	FENEU	CHAMPIGNE
	SOULAIRE ET BOURG SUD	FENEU	CHAMPIGNE

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
<b>SOUZAY CHAMPIGNY</b>	<b>SOUZAY CHAMPIGNY</b>	<b>SAUMUR</b>	<b>FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>
<b>TERRANJOU</b>	<b>CHAVAGNES EST</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>THOUARCE</b>
	<b>CHAVAGNES OUEST</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>THOUARCE</b>
	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>THOUARCE</b>
	<b>NOTRE DAME D'ALLENCON NORD</b>	<b>BRISSAC</b>	<b>THOUARCE</b>
	<b>NOTRE DAME D'ALLENCON SUD</b>	<b>THOUARCE</b>	<b>BRISSAC</b>
<b>THORIGNE D'ANJOU</b>	<b>THORIGNE D'ANJOU</b>	<b>LION D'ANGERS</b>	<b>CHAMPIGNE</b>
<b>TIERCE</b>	<b>TIERCE NORD</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>	<b>CHAMPIGNE</b>
	<b>TIERCE SUD</b>	<b>TROIS RIVIERES</b>	<b>CHAMPIGNE</b>
<b>TOUTLEMONDE</b>	<b>TOUTLEMONDE</b>	<b>CHOLET</b>	<b>LE MAY</b>
<b>TRELAZE</b>	<b>TRELAZE EST</b>	<b>ANGERS CHENE VERT</b>	<b>BRAIN</b>
	<b>TRELAZE OUEST</b>	<b>ANGERS CHENE VERT</b>	<b>ANGERS ACADEMIE</b>
<b>TREMENTINES</b>	<b>TREMENTINES NORD</b>	<b>LE MAY</b>	<b>CHOLET</b>
	<b>TREMENTINES SUD</b>	<b>CHOLET</b>	<b>LE MAY</b>
<b>TUFFALUN</b>	<b>AMBILLOU CHATEAU EST</b>	<b>DOUE</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>
	<b>AMBILLOU CHATEAU OUEST</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>DOUE</b>
	<b>LOUERRE</b>	<b>GENNES</b>	<b>CHEMELLIER</b>
	<b>NOYANT LA PLAINE</b>	<b>MARTIGNE BRIAND</b>	<b>CHEMELLIER</b>
<b>TURQUANT</b>	<b>TURQUANT</b>	<b>FONTEVRAUD L'ABBAYE</b>	<b>SAUMUR</b>
<b>VAL D'ERDRE-AUXENCE</b>	<b>LA CORNUAILLE EST</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>	<b>CANDE</b>
	<b>LA CORNUAILLE OUEST</b>	<b>CANDE</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>
	<b>LE LOUROUX BECONNAIS EST</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>	<b>VERN</b>
	<b>LE LOUROUX BECONNAIS OUEST</b>	<b>LOUROUX BECONNAIS</b>	<b>CANDE</b>

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	VILLEMOSAN	LOUROUX BECONNAIS	LOIRE ET AUXENCE
VAL-DU-LAYON	SAINT AUBIN DE LUIGNE CENTRE	SAINT LAMBERT DU LATTAY	ROCHEFORT SUR LOIRE
	SAINT AUBIN DE LUIGNE NORD	ROCHEFORT SUR LOIRE	SAINT LAMBERT DU LATTAY
	SAINT AUBIN DE LUIGNE SUD	SAINT LAMBERT DU LATTAY	CHALONNES SUR LOIRE
	SAINT LAMBERT DU LATTAY	SAINT LAMBERT DU LATTAY	BEAULIEU SUR LAYON
VARENNES SUR LOIRE	VARENNES SUR LOIRE NORD	LES PINS	SAUMUR
	VARENNES SUR LOIRE SUD EST	LES PINS	SAUMUR
	VARENNES SUR LOIRE SUD OUEST	SAUMUR	LES PINS
VARRAINS	VARRAINS	SAUMUR	FONTEVRAUD L'ABBAYE
VAUDELNAY	VAUDELNAY OUEST	PUY VAUDELNAY	DOUE
	VAUDELNAY EST	PUY VAUDELNAY	MONTREUIL BELLAY
	VAUDELNAY NORD	PUY VAUDELNAY	DOUE
	VAUDELNAY SUD	PUY VAUDELNAY	MONTREUIL BELLAY
	VAUDELNAY SUD EST	PUY VAUDELNAY	MONTREUIL BELLAY
VERNANTES	VERNANTES EST	EST ANJOU	PARÇAY LES PINS
	VERNANTES OUEST	EST ANJOU	MOULIHERNE
VERNOIL LE FOURRIER	VERNOIL LE FOURRIER	EST ANJOU	PARÇAY LES PINS
VERRIE	VERRIE	SAUMUR	GENNES
VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILLES LES VIGNES NORD	ANGERS CHENE VERT	PLESSIS GRAMMOIRE
	PELLOUAILLES LES VIGNES SUD	PLESSIS GRAMMOIRE	ANGERS CHENE VERT

<b>Plan de défense des communes du Maine-et-Loire</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Premier appel</b>	<b>Deuxième appel</b>
	SAINT SYLVAIN D'ANJOU NORD	ANGERS CHENE VERT	PLESSIS GRAMMOIRE
	SAINT SYLVAIN D'ANJOU SUD	PLESSIS GRAMMOIRE	ANGERS CHENE VERT
VEZINS	VEZINS	CHOLET	VIHIERS
VILLEBERNIER	VILLEBERNIER	SAUMUR	LES PINS
VIVY	VIVY	SAUMUR	LONGUE JUMELLES
YZERNAY	YZERNAY	CHOLET	NUEIL LES AUBIERS

## Annexe 2 : les POJ des CIS, CTA/CODIS et EMOD

POJ DES CIS																					
CIS	Cat.	Période Diurne			Période Nocturne			Objectif à atteindre : qualifications requises					Service Minimum Opérationnel			Objectif à atteindre : qualifications requises					
		POJ	EGJ	EAJ	POJ	EGJ	EAJ	CATE	CA1	COD1	COD 6	Eq/CE	POJ	EGJ	EAJ	CATE	CA1	COD1	COD 6	Eq/CE	
Angers Académie	CIS 4	20	17	3 <sup>NB1</sup>	LMMeD			3 dont 1 SOG	5 4	3 2	1	8 7	13	13		2 dont 1 SOG	3	2	1	5	
					JVS																
					17	17	3 <sup>NB1</sup>														
Angers Chêne Vert	CIS 4	20	17	3 <sup>NB1</sup>	17	14	3 <sup>NB1</sup>	3 dont 1 SOG	5 4	3 2	1	8 7	13	13		2 dont 1 SOG	3	2	1	5	
Angers Ouest	CIS 4	17	14	3 <sup>NB1</sup>	14	11	3 <sup>NB1</sup>	3 dont 1 SOG	4 3	3 2	1	6 5	10	10		2 dont 1 SOG	2	2	1	3	
Cholet	CIS 4	18	15	3 <sup>NB1</sup>	18	12	6 <sup>NB1</sup>	3 dont 1 SOG	4	3	1	7	10	10		2 dont 1 SOG	2	2	1	3	
Saumur	CIS 4	17	14	3 <sup>NB1</sup>	18	12	6 <sup>NB1</sup>	3 dont 1 SOG	4	3	1	7	10	10		2 dont 1 SOG	2	2	1	3	
Segré	CIS 3	Semaine			Toute période			1	2	1	1	4	Semaine Diurne								
		9	4	5 <sup>NB1</sup>	9	9	3														
		Samedi					9														
		Dimanche et JF					9														
Doué la Fontaine	CIS 3	Semaine			Toute période			1	2	1	1	4	Semaine Diurne								
		9	2	7 <sup>NB1</sup>	9	9	2														
		Samedi					9														
		Dimanche et JF					9														
Chemillé	CIS 3	Semaine			Toute période			1	2	1	1	4	Semaine Diurne								
		9	2	7 <sup>NB1</sup>	9	9	2														
		Samedi					9														
		Dimanche et JF					9														
CIS non mixtes	CIS 3	Semaine			Toute période			1	1	1	1	2	9	9	9	1	1	1	1	4	
		6	6 <sup>NB2</sup>	9																	
		WE et JF			9																
	CIS 2	Semaine			Toute période			1	1	1	1**	2	6	6	6	1	1	1	1**	2	
		4	4 <sup>NB2</sup>	6																	
		WE et JF			6																
	CIS 1	Semaine			Toute période			1	1	1		1	4***	4***	4***	1	1	1		2(4)	
		2	2 <sup>NB2</sup>	4***																	
		WE et JF			4***																

\* : La planification de la garde postée peut être ajustée en fonction des besoins du service (contraintes opérationnelles...).

\*\* : Si présence d'un moyen aérien sinon ajouter 1 Eq/CE.

\*\*\* : Si présence d'un engin INC 2 dans le CIS, alors le POJ peut-être de 6.

NB1 : C'est un objectif à atteindre, en aucun cas l'EGJ doit compenser l'EAJ : le POJ mini doit être = à l'EGJ.

NB2 : Les personnels disponibles peuvent venir renforcer l'astreinte conformément à l'article 66.

POJ = EGJ + EAJ

EGJ = SP de garde hors officier de garde mais SOG et stationnaire opérationnel inclus

EAJ = SP d'astreinte

**POJ CTA/CODIS**

Période Diurne			Objectif à atteindre : Qualifications requises		
POJ	EGJ	EAJ	Chef de salle opérationnel	Adj chef de salle	OTAU-OCO
7 ou 8	7	0 ou 1	1	2	4 ou 5
Période nocturne*			Objectif à atteindre : Qualifications requises		
POJ	EGJ	EAJ	Chef de salle opérationnel	Adj chef de salle	OTAU-OCO
5 ou 6	5	0 ou 1	1	1	3 ou 4
Période nocturne**			Objectif à atteindre : Qualifications requises		
POJ	EGJ	EAJ	Chef de salle opérationnel	Adj chef de salle	OTAU-OCO
6 ou 7	6	0 ou 1	1	1	4 ou 5
Service Minimum Opérationnel Grève Diurne			Objectif à atteindre : Qualifications requises		
POJ	EGJ	EAJ	Chef de salle opérationnel	Adj chef de salle	OTAU-OCO
5	5		1	1	3
Service Minimum Opérationnel Grève Nocturne*			Objectif à atteindre : Qualifications requises		
POJ	EGJ	EAJ	Chef de salle opérationnel	Adj chef de salle	OTAU-OCO
4	4		1	1	2
Service Minimum Opérationnel Grève Nocturne**			Objectif à atteindre : Qualifications requises		
POJ	EGJ	EAJ	Chef de salle opérationnel	Adj chef de salle	OTAU-OCO
5	5		1	1	3
* lundi, mardi, mercredi et dimanche					
** jeudi, vendredi et samedi					

POJ EMOD							
		Période Diurne/Nocturne			Service Minimum Opérationnel Grève		
ASTREINTE	FONCTION	POJ	EGJ	EAJ	POJ	EGJ	EAJ
Directeur d'astreinte		1		1	1		1
Chef de site	PC/CODIS	1		1	1		1
	Terrain	1		1			
Chef de colonne	Nord	1		1	3**		3**
	Centre Ouest	1		1			
	Centre Est	1		1			
	Est	1		1			
	Sud	1		1			
Officier de garde / Chef de groupe	ANA	1	1		2**	2**	
	ANC	1	1				
	ANO	1	1				
	SAU	1	1		1	1	
	CHO	1	1		1	1	
Chef de groupe	SEG	1		1	0	0	
Officier renseignement	Nord	1		1	1		1
	Sud	1		1	1		1
CODIS renforcé	Officier	1		1*	1**		1**
	Adjoint	1		1	1		1
Soutien	SIC	2		2	1		1
	Mécanique	1		1	1		1
SSSM	MDA	1		1	1		1
	Soutien Psy	1		1	1		1
* Fonction doublée avec le chef de colonne Angers Centre Ouest ou Centre EST							
** Le Directeur de garde désignera les agents concernés							

## Annexe 3 : l'armement des engins

	Nature intervention	Missions réalisées	Catégorie	Engins possibles	Effectif réglementaire	Effectif réduit*	
VEHICULES RISQUE COURANT	SAP	Prompt Secours d'urgence aux personnes	SUAP	VTU/VL	3	2	
		Secours d'urgence aux personnes normalisé		VSAV/VSSUAP	3	2 (prompt secours)	
	SECOURS ROUTIER	Protection du personnel, abordage	SR0	VTU	2	-	
		Balisage, désincarcération légère	SR1	VTU	3	-	
				VSR(FSR)	3(4)	3(3*)	
	INCENDIE	Prompt secours INC Action d'un binôme Action de deux binômes	INC	FPTSR	4	3*	
				CCRL	4	-	
				FPT	6	4	
				FPTL	6	4	
				FPTSR	6	4	
				CCR	6	4	
	FEUX D'ESPACE NATUREL	Feu d'espace agricole Feu d'herbe/haie	FEA	CCFU	4	3*	
				CCF	4	3*	
		Feu de forêts	FDF	CCRL	4	3*	
				CCFU	4	-	
				CCF	4	-	
MOYENS ELEVEATEURS AERIENS	Missions de sauvetage, de reconnaissance et d'établissement de tuyaux Bâtiment R+3 non accessible à l'échelle à coulisse	MEA 18 / 25 /30	MEA	3	2*		
DIVERS	Opérations diverses	DIVERS	VTU	2	-		
			VID	2	-		
			VLHR	2	-		
			Ascenseur	VTU / VID	3	-	
VEHICULES D'APPUI	SAP	Transport de personnes		VTP	2	-	
	SECOURS ROUTIER	Désincarcération lourde	SR2	VSR(FSR)	3(4)	3(3*)	
	INCENDIE	Missions de sauvetage, de reconnaissance et d'établissement de tuyaux Bâtiment R+3 non accessible par les MEA du risque courant	MEA	ER 18	3	2*	
				ESP	3	2*	
				BEA	3	2	
		Acheminement air respirable pour les intervenants	VPCE	CEAR	3	2*	
		Acheminement de moyens d'éclairage, ventilation et protection	VPCE	CEEVP	3	2*	
		Acheminement d'émulseur	VPCE	CEEM	3	2*	
	HYDRAULIQUE	Acheminement de poudre d'extinction	REMORQUE	RMO	-	-	
		Acheminement d'eau	REMORQUE	RPO	-	-	
		Acheminement de tuyaux pour la réalisation d'établissements de longue distance	REMORQUE	CCGC	3	2*	
		Acheminement de tuyaux pour la réalisation d'établissements de longue distance	VPCE	CED	3	2*	
Motopompe pour la mise en aspiration		REMORQUE	MPR	-	-		
VEHICULES SPECIALISEES	EQUIPES SPECIALISEES	Reconnaitances pour les risques technologiques		VIRT	3	-	
		Intervention pour les risques technologiques	VPCE	CMIC	3	2	
		Lutte contre la pollution		CELP	3	2	
		Décontamination de masse	VPCE	UMD	3	2*	
		Secours aquatiques		VSN	3	1 (prompt secours)	
				VPL	3	1 (prompt secours)	
	USAR	VPCE	CESD	3	2		
	Secours en Milieux Périlleux et Montagne	SMPM	VLIMP	2	1		
	SAP	Poste Médical Avancé		VPCE	CAMA	3	2*
				VPCE	PMA	3	2*
COMMANDEMENT	Poste de commandement		VPC	2	-		

\* Complément non obligatoire

## LEXIQUE

**AASC** : Association Agréée de Sécurité Civile

**BRQ** : Bulletin de Renseignement Quotidien

**CASDIS** : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**CATSIS** : Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours

**CCDSPV** : Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

**CIAM** : Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle

**CIC** : Centre d'Information et de Commandement de la police nationale

**CIS** : Centre d'Incendie et de Secours

**CNR** : Centre National de Relais de réception des appels des personnes déficientes

**COD** : Centre Opérationnel Départemental

**CODIS** : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

**CORG** : Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie

**COS** : Commandant des Opérations de Secours

**COZ** : Centre Opérationnel de Zone

**CRI** : Compte Rendu d'Intervention

**CRRRA** : Centre de Réception et de Régulation des Appels

**CRSHM** : Compte Rendu de Sortie Hors Moyen

**CRSM** : Compte Rendu de Sortie de Moyen

**CSI** : Code de la Sécurité Intérieure

**CST** : Comité Social Territorial

**CTA** : Centre de Traitement de l'alerte

**CYN** : Cynotechnique

**DD SIS** : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie

**DO** : Directeur des Opérations

**DOS** : Directeur des Opérations de Secours

**DPS** : Dispositif Prévisionnel de Secours

**DSM** : Directeur des Secours Médicaux

**EAJ** : Effectif d’Astreinte Journalier

**EGJ** : Effectif de Garde Journalier

**EMOD** : Etat Major Opérationnel Départemental

**EPI** : Equipement de Protection Individuelle

**ER** : Etablissement Répertorié

**ERP** : Etablissement Recevant du Public

**FO** : Forces de l’Ordre

**FSI** : Forces de Sécurité Intérieure

**GDO** : Guide de Doctrine Opérationnelle

**GNR** : Guide National de Référence

**GTO** : Guide Technique Opérationnelle

**GOC** : Gestion Opérationnelle et Commandement

**GREX** : GRoupe d’EXtraction

**GSI** : Groupement des Systèmes d’Information

**LAO** : Liste d’Aptitude Opérationnelle

**MSP** : Médecin Sapeur-Pompier

**MSGU** : Médias Sociaux en Gestion d’Urgence

**NOVI** : NOmbreuses VICTimes

**NRBCe** : Nucléaire Radiologique Bactériologique Chimique explosif

**OBDSIC** : Ordre de Base Départemental des Systèmes d’Information et de Communication

**OBNSIC** : Ordre de Base National des Systèmes d’Information et de Communication

**OBZSIC** : Ordre de Base Zonal des Systèmes d’Information et de Communication

**ODLSP** : Officier De Liaison Sapeur-Pompier

**ORSEC** : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile

**OEUV** : lot Œuvres

**PAT** : Personnel Administratif et Technique

**PCA** : Plan de Continuité d'Activité

**PC** : Poste de Commandement

**PCASDIS** : Président (e) du Conseil d'Administration du SDIS

**PCO** : Poste de Commandement Opérationnel

**PISU** : Protocole Infirmier de Soins d'Urgence

**POI** : Plan d'Opération Interne

**POJ** : Potentiel Opérationnel Journalier

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**RCI** : Recherche de Circonstances d'Incendie

**RDDECI** : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

**RETEX** : REtour d'Expérience

**RO** : Règlement Opérationnel

**RCSC** : Réserve Communale de Sécurité Civile

**SAMU** : Service d'Aide Médicale d'Urgence

**SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours

**SDS** : Sous-Direction Santé

**SGO** : Système de Gestion Opérationnelle

**SIC** : Systèmes d'Information et de Communication

**SINUS** : Système d'Information NUMérique Standardisé

**SIS** : Service d'Incendie et de Secours

**SMPM** : Secours en Milieux Périlleux et Montagne

**SN** : Secours Nautique

**SNCF** : Société Nationale des Chemins de Fer

**SPP** : Sapeur-Pompier Professionnel

**SPV** : Sapeur-Pompier Volontaire

**SR** : Secours Routier

**SVI** : Situation de Violences en Intervention

**USAR** : Unité de Sauvetage d'Assistance et de Recherche

**VPC** : Véhicule Poste de Commandement